

23 janvier 1989 ... Arrêté n° R-016 fixant la liste des magistrats intérimaires autorisés à participer au recyclage organisé à l'ENA. 22

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications.

Actes divers :

07 janvier 1989 ... Arrêté n° 010 portant révocation de deux gardes Nationaux. 23

07 janvier 1989 ... Arrêté n° 014 portant acceptation de démission d'un garde national. 23

07 janvier 1989 ... Arrêté n° 015 portant révocation d'un garde National. 23

07 janvier 1989 ... Arrêté n° 016 portant révocation d'un garde National. 23

07 janvier 1989 ... Arrêté n° 018 portant radiation de trois (3) élèves gardes nationaux. 24

07 janvier 1989 ... Arrêté n° 019 portant cessation définitive de fonction d'un sous-officier de la garde Nationale. 24

07 janvier 1989 ... Décision n° 036 portant attribution de commission à deux (2) sous-officiers de la Garde Nationale. 24

15 janvier 1989 ... Arrêté n° 049 portant mise à la retraite proportionnelle d'un garde National. . . 24

23 janvier 1989 ... Arrêté n° 068 portant mise à la retraite proportionnelle d'un sous-officier de la garde nationale. 24

23 janvier 1989 ... Arrêté n° 069 portant acceptation de démission d'un garde national. 24

23 janvier 1989 ... Arrêté n° 070 portant mise à la retraite d'office d'un garde National. 24

24 janvier 1989 ... Arrêté n° 073 portant avancement de certains fonctionnaires à la classe supérieure. 25

Ministère de l'Economie et des Finances

Actes divers :

04 janvier 1989 ... Décret n° 89 - 003 portant Concession Provisoire d'un terrain à Nouakchott. 25

04 janvier 1989 ... Décret n° - 89 004 portant cession définitive d'un terrain à Nouakchott. 26

16 janvier 1989 ... Décret n° 89 - 009 portant nomination au ministère de l'économie et des finances. 26

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes divers :

11 janvier 1989 ... Décret n° 89 005 portant nomination de directeurs généraux de sociétés de pêches 26

Ministère de l'Équipement

Actes réglementaires :

09 janvier 1989 ... Arrêté n° R-002 portant conditions de mise en vigueur des tarifs du Laboratoire National des Travaux Publics. 26

Actes divers :

23 janvier 1989 ... Décret n° 89-016 portant nomination au ministère de l'équipement. 29

Ministère du Commerce et des Transports

Actes réglementaires :

14 janvier 1989 ... Arrêté n° R-010 portant fixation des prix de vente du ciment hydraulique 29

15 janvier 1989 ... Arrêté n° R-011 portant fixation des prix en gros et au détail du thé vert. 29

Ministère de l'Éducation Nationale

Actes réglementaires :

10 janvier 1989 ... Arrêté n° 005 fixant le calendrier des examens de l'enseignement technique pour l'année scolaire 1988-1989. 30

Ministère de la Défense Nationale*Actes divers :*

- 07 janvier 1989 ... Décision n° 0037 portant admission à la retraite d'un homme de troupe. 16
- 07 janvier 1989 ... Décision n° 0039 portant admission à la retraite de personnel non-officier de la gendarmerie nationale. 16
- 22 janvier 1989 ... Décret n° 89-06 portant promotion aux grades de commandant et de capitaine à titre définitif de personnel officier de la gendarmerie nationale. 16
- 22 janvier 1989 ... Décision n° 0127 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1989 du personnel officier de la gendarmerie nationale. 16
- 23 janvier 1989 ... Décret n° 89-08 portant nomination de personnel sous-officier de l'armée nationale au grade de sous-lieutenant d'active à titre définitif. 17
- 23 janvier 1989 ... Décision n° 0129 portant acceptation de démission de personnel de la gendarmerie nationale. 17
- 30 janvier 1989 ... Décision n° 0162 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1989 du personnel non-officier de la gendarmerie nationale. 17
- 01 février 1989 ... Décret n° 89-10 portant nomination d'un élève-officier médecin au grade de capitaine-médecin 19

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération*Actes réglementaires :*

- 03 janvier 1989 ... Décret n° 89-01 portant ratification de l'accord de prêt signé le 16 novembre 1988 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (F.A.D.). 19
- 03 janvier 1989 ... Décret n° 89-02 portant ratification de l'accord de prêt signé le 15 février 1988, entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (F.A.D.). 19
- 13 février 1989 ... Décret n° 89-13 portant ratification de l'accord de prêt signé le 13 janvier 1989 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (F.A.D.) 19

Actes divers :

- 16 janvier 1989 ... Décret n° 89-007 portant nomination d'un ambassadeur, secrétaire général du ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération 19
- 16 janvier 1989 ... Décret n° 89-008 portant nomination d'un ambassadeur de la République Islamique de Mauritanie auprès du Royaume du Maroc. 19
- 23 janvier 1989 ... Décret n° 89-017 portant nomination d'un ambassadeur de la République Islamique de Mauritanie auprès de l'Etat de Qatar 19
- 23 janvier 1989 ... Décret n° 89-018 portant nomination d'un ambassadeur de la République Islamique de Mauritanie auprès du Royaume d'Espagne. 19
- 23 janvier 1989 ... Décret n° 89-019 portant nomination d'un ambassadeur de la République Islamique de Mauritanie auprès de la Jemahiriya Arabe Libyenne. 20
- 26 janvier 1989 ... Décision n° 0134 portant mouvement diplomatique. 20
- 01 février 1989 ... Décret n° 89-029 portant nomination à l'administration centrale du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération. 20

Ministère de la Justice*Actes divers :*

- 07 janvier 1989 ... Arrêté n° 021 portant additif à l'arrêté n° 125 MJ / DAJP / SP du 28 février 1988 portant reconduction des assesseurs au titre de l'année 1988 21
- 08 janvier 1989 ... Décret n° 89-03 portant nomination de conseillers financiers près la cour suprême 21
- 17 janvier 1989 ... Décret n° 89-05 portant admission à la retraite d'un magistrat. 2
- 19 janvier 1989 ... Arrêté n° 068 portant réintégration à l'issue d'une mise en disponibilité d'une secrétaire des greffes et parquets. 2
- 23 janvier 1989 ... Décret n° 89-07 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation Mr. Afif El Sayed Haidar Hussein. ... 1
- 23 janvier 1989 ... Décret n° 89-09 portant régularisation de situation administrative d'un magistrat. ...

Actes divers :

04 janvier 1989 .. Décret n° 89-002 modifiant le décret n° 84-212 du 26 septembre 1984 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de la SONELEC 39

Ministère du Développement Rural*Actes réglementaires*

04 janvier 1989 .. Arrêté n° 020 portant création du Comité de suivi du programme d'ajustement du secteur agricole 39

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales*Actes réglementaires :*

08 février 1989 .. Décret n° 89-035 fixant les conditions et les règles d'exercice à titre privé des professions de santé. 40

Actes divers :

03 janvier 1989 .. Arrêté n° 029 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 150 MSAS / DAAF en date du 27 février 1983 portant nomination du président et des membres de la commission des marches au sein du ministère de la santé et des affaires sociales. 40

III. - TEXTES A PUBLIER A TITRE D'INFORMATION**IV. - ANNONCES****I - LOIS ET ORDONNANCES**

ORDONNANCE n° 87-015 du 4 février 1987 modifiant la loi n° 78-011 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances.

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit ;

ARTICLE PREMIER. - Les articles 4, 12, 13, 22, et 23 de la loi n° 78-011 du 19 janvier 1978 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances sont abrogés et remplacés par les suivants :

Article 4. : L'autorisation de percevoir les impôts, droits et taxes affectés à l'Etat est donnée pour une année budgétaire ; elle ne peut résulter que d'une loi de finances ou d'une loi de finances rectificative.

La rémunération des services rendus par l'Etat ainsi que les redevances ne peuvent être établies et perçues que si elles sont instituées par décret sur le rapport du ministre intéressé.

Les conventions de financement, les garanties et avals accordés par l'Etat sont signés par le ministre

de l'Economie et des Finances

Lorsque ces conventions, garanties et avals sont liés à la réalisation d'investissements publics, les documents qui les décrivent doivent faire expressement référence aux textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs aux investissements publics. D'une manière générale, tout accord, convention ou acte engageant l'Etat et comportant des dispositions financières doit, préalablement à sa signature faire l'objet d'un avis du ministre de l'Economie et des Finances.

Article 12. : Font l'objet de budgets annexes au budget de l'Etat :

1. - Les opérations des services et établissements publics à caractère administratif dotés de la personnalité morale ;
2. - Les opérations des services et établissements publics à caractère industriel et commercial dotés de la personnalité morale lorsque plus de la moitié de leurs ressources de fonctionnement proviennent du budget de l'Etat.

Article 13. : Chaque budget annexe comprend d'une part, les dépenses de fonctionnement, les dépenses d'investissement et l'amortissement de sa dette, d'autre part, les recettes propres, les transferts du budget général, les dons et les ressources d'emprunt.

Actes divers :

04 janvier 1989 ...	Arrêté n° 003 portant réintégration d'un professeur	30
04 janvier 1989 ...	Arrêté n° 004 portant désignation des commissions de surveillance et de correction des examens professionnels pour l'année 1988-1989.	30
07 janvier 1989 ...	Décision n° 0013 portant modification de la décision n° 0922 du 19 août 1988.	31
07 janvier 1989 ...	Décision n° 0014 portant rectification de la décision n° 293 du 19 février 1987 ...	31
07 janvier 1989 ...	Décision n° 0015 portant rectification de la décision n° 1262 du 7 septembre 1986	31
07 janvier 1989 ...	Décision n° 0019 portant rectificatif de la décision n° 1679 du 26 septembre 1983	31
09 janvier 1989 ...	Décision n° 0060 portant rectificatif de la décision n° 1633 du 29 août 1980	32
09 janvier 1989 ...	Décision n° 0061 portant rectificatif de la décision n° 111 du 24 janvier 1985. ...	32
11 janvier 1989 ...	Arrêté n° 039 portant détachement d'un fonctionnaire.	32
11 janvier 1989 ...	Arrêté n° 040 mettant fin au détachement d'un fonctionnaire.	32
11 janvier 1989 ...	Arrêté n° 041 portant détachement d'un Mouallim.	32
11 janvier 1989 ...	Arrêté n° 042 portant détachement d'une Mouallima.	32
11 janvier 1989 ...	Arrêté n° 044 constatant la régularisation de la situation administrative d'un moniteur du cadre.	32
11 janvier 1989 ...	Décision n° 079 infligeant un avertissement à certains fonctionnaires.	32
12 janvier 1989 ...	Arrêté n° 036 constatant la cessation de fonction d'un fonctionnaire.	33
12 janvier 1989 ...	Arrêté n° 038 portant rectificatif de nom sur l'arrêté n° 523 du 28 septembre 1988.	33
12 janvier 1989 ...	Arrêté n° 0077 portant additif à la décision n° 922 du 29 août 1988	33
15 janvier 1989 ...	Arrêté n° R-012 fixant la liste des candidats autorisés à se présenter aux concours directs d'entrée en première et deuxième année de l'ENS (nouveau régime)	33

15 janvier 1989 ...	Arrêté n° R-013 portant ouverture de concours directs pour le recrutement d'élèves-professeurs en première et deuxième année de l'E.N.S (nouveau régime); année scolaire 1988-1989. ..	35
---------------------	--	----

15 janvier 1989 ...	Arrêté n° 052 renouvelant une disponibilité à un mouallim.	37
---------------------	---	----

15 janvier 1989 ...	Décision n° 0092 portant attribution de bourses à certains élèves de Nouakchott au titre de l'année scolaire 1988-1989. ..	37
---------------------	--	----

23 janvier 1989 ...	Arrêté n° 071 portant rectificatif de l'arrêté n° 580 du 7 novembre 1988 portant admission à la retraite de certains fonctionnaires.	37
---------------------	---	----

01 février 1989 ...	Arrêté n° 090 portant nomination de quelques Inspecteurs de l'enseignement secondaire	37
---------------------	---	----

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes divers :

21 décembre 1988 .	Arrêté n° 695 portant nomination et titularisation dans le corps des techniciens supérieurs.	37
--------------------	---	----

21 décembre 1988 .	Arrêté n° 697 portant prolongation d'une mise en position de stage d'un professeur.	38
--------------------	---	----

02 janvier 1989 ...	Décision n° 0001 portant recrutement et affectation d'un administrateur auxiliaire.	38
---------------------	--	----

03 janvier 1989 ...	Arrêté n° 001 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.	38
---------------------	--	----

04 janvier 1989 ...	Arrêté n° 002 portant nomination et titularisation dans le corps des inspecteurs de bibliothèques.	38
---------------------	---	----

05 janvier 1989 ...	Arrêté n° 006 portant nomination et titularisation dans le corps des assistants d'élevage.	38
---------------------	---	----

07 janvier 1989 ...	Arrêté n° 022 portant nomination et titularisation dans le corps des inspecteurs de la jeunesse.	38
---------------------	---	----

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

Actes réglementaires :

16 janvier 1989 ...	Arrêté n° R 013, fixant les prix de vent maximum des hydrocarbures liquides	38
---------------------	---	----

ART.2.

2.1.- Le présent Code s'applique à tous les investisseurs qui exercent leur activité dans l'un des secteurs suivants :

- a - Entreprises de production agricole y compris les entreprises du génie rural,
- b - cultures industrielles comportant un stade de transformation et de conditionnement des produits,
- c - entreprises d'élevage comportant des installations en vue de la protection sanitaire du bétail,
- d - entreprises de stockage et conditionnement de produits alimentaires et agricoles,
- e - entreprises forestières comportant un programme de régénération des réserves,
- f - entreprises de pêche comportant des installations de transformation ou de conservation,
- g - entreprises d'armement de pêche et entreprises de construction et réparations navales,
- h - activités manufacturières de production ou de transformation,
- i - recherche, extraction ou transformation de substances minérales,
- j - activités de production de transport et distribution d'énergie ; activités de production, traitement et conditionnement d'eau,
- k - entreprises de télécommunications,
- l - entreprises de réalisation de programme de logements à caractère économique et social,
- m - aménagements et industries touristiques et autres activités hôtelières,
- n - activités de services liées à l'industrie, à l'agriculture, à la pêche ou à l'élevage,
- o - activités financières de cautionnement collectif,
- p - entreprises commerciales d'exportation de produits manufacturés mauritaniens,
- q - laboratoires d'essais ou d'analyse en rapport avec l'agriculture, l'élevage, la pêche ou l'industrie et les centres de recherche
- r - les domaines et zones industrielles,
- s - les entreprises de travaux d'utilité publique,
- t - activités de service de santé : laboratoires d'analyse, cabinets médicaux et dentaires, laboratoires de radiologie, laboratoires de prothèse dentaire, cliniques médicales.

Sur la proposition de la commission nationale des investissements la liste ci-dessus est modifiée par le décret pris en conseil des ministres en fonction des besoins et impératifs du développement national.

Tous les investisseurs exerçant une activité visée à l'article 2.1. ci-dessus sont assurés des garanties générales découlant du titre II du présent code, et peuvent bénéficier des avantages prévus au titre III sous réserve de leur admission à l'un desdits régimes.

TITRE II

CONDITIONS GÉNÉRALES
D'INVESTISSEMENT ET GARANTIES
ACCORDÉES AUX INVESTISSEURS

ART.3. - De la liberté d'entreprendre.

3.1. La République Islamique de Mauritanie garantit, à toute personne physique ou morale désireuse d'installer sur son territoire une activité visée à l'article 2.1. ci-dessus, la liberté d'établissement et d'investissement des capitaux dans le respect des lois et règlements en vigueur.

3.2. Au sens du présent code : "Entreprise" désigne une entité économique exerçant une activité rentrant dans le champ d'application prévu à l'article 2.1. à travers un établissement ou une société ayant satisfait aux dispositions des lois et règlements mauritaniens en vigueur notamment ceux fixant les règles fiscales et comptables de ces activités.

- a - A capitaux mauritaniens si les capitaux investis sont constitués par les ressources mobilisées en Mauritanie, ces ressources pouvant appartenir à des mauritaniens ou à des étrangers,
Les ressources mobilisées à l'étranger et appartenant à des mauritaniens sont réputées être des capitaux mauritaniens.
- b - A capitaux étrangers, si les ressources mises en œuvre sont mobilisées à l'étranger par une personne physique ou morale de nationalité étrangère en vue de la réalisation en Mauritanie d'un projet identifié,
- c - A capitaux mixtes, si les capitaux sont formés par une mise en commun de capitaux mauritaniens et de capitaux étrangers. La participation étrangère bénéficie au prorata de l'investissement correspondant des mêmes avantages que les entreprises à capitaux étrangers.

3.3. Constituent un "investissement de capitaux étrangers" au sens de l'article 3.2. :

- a - Les apports de devises ou de bien d'équipement neufs dans toute entreprise moyennant l'octroi de titres sociaux ou parts ; la valeur des apports autres qu'en devises convertibles devra être préalablement déterminée par les experts comptables agréés en République Islamique de Mauritanie.
- b - Le réinvestissement des bénéfices qui auraient pu être transférés à l'étranger,
- c - Le rachat d'entreprises existantes ou la prise de participation dans des entreprises existantes, effectué par apport de devises.

Les opérations des budgets annexes sont prévues et exécutées selon les règles particulières à chaque organisme fixées par les textes qui organisent sa gestion ou par les lois de finances, à défaut comme des opérations du budget général. Toute modification affectant les budgets annexes tels que présentés dans la loi de finances feront l'objet d'une ratification par la plus proche loi de finances.

Article 22. : Le projet de loi de finances de l'année comprend deux parties :

Dans la première partie le projet de loi :

- définit les conditions générales de l'équilibre financier et en détermine les voies et moyens ;
- prévoit et autorise la perception des impôts, droits et taxes dont le produit est affecté à l'Etat;
- fixe les masses des grandes catégories de dépenses ;
- arrête dans un tableau synthétique les données générales de l'équilibre financier ;
- autorise le gouvernement à recourir aux moyens de financement du découvert du Trésor ;
- arrête la liste des emprunts nouveaux que le gouvernement est autorisé à souscrire pour la réalisation des investissements de l'Etat et des budgets annexes ;
- fixe le montant maximal des garanties et avals qui pourront être accordés par l'Etat au cours de l'exercice et en arrête la liste ;
- autorise enfin la perception des impôts et taxes affectés aux collectivités territoriales et aux établissements publics.

Cette partie comporte toute autre disposition conforme à l'article 1er de la présente loi.

Dans la seconde partie, le projet de loi de finances arrête les recettes et les dépenses du budget général par titres, chapitres et articles, et des budgets annexes par nature de recettes et de dépenses.

Il autorise les opérations des comptes spéciaux du Trésor par nature et par catégorie de ces comptes.

Il regroupe les autorisations de programmes assorties de leur échéancier.

Article 23. : Le projet de loi de finances de l'année est accompagné d'un rapport économique et financier et d'annexes explicatives.

Le rapport économique et financier basé sur la comptabilité économique nationale doit comporter :

- a- les résultats économiques essentiels de l'année écoulée et l'évolution enregistrée dans l'année en cours ;
- b- les derniers résultats financiers connus en ce qui concerne l'Etat, les collectivités territoriales, la sécurité sociale, les établissements publics à caractère administratif, et d'une manière générale tout établissement faisant l'objet d'un budget annexe;

- c- la situation de la dette publique et de la dette garantie et avalisée par l'Etat ;
- d- la synthèse de l'exécution du programme d'investissement public pour l'exercice écoulé ;
- e- les perspectives de l'année budgétaire, le programme d'action du gouvernement et les moyens prévus pour y faire face.

Les annexes explicatives doivent comporter notamment :

1. - le tableau de l'effectif budgétaire ;
2. - la classification fonctionnelle des dépenses ;
3. - la classification économique des dépenses ;
4. - le tableau des crédits pouvant être reportés ;
5. - le programme annuel d'investissements publics comprenant d'une part le budget consolidé d'investissement et d'autre part les investissements des établissements publics ne faisant pas l'objet de budgets annexes ;
6. - le compte consolidé des opérations de l'Etat.

ART.2- La présente ordonnance sera communiquée partout où besoin sera et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 4 février 1987

Pour le Comité Militaire de Salut National,
Le Président

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA

ORDONNANCE n° 89-013/23 du janvier 1989
portant code des investissements.

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

TITRE I

CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE PREMIER. - La présente ordonnance portant Code des investissements a pour objet de définir le cadre et les conditions dans lesquels s'opèrent les investissements en République Islamique de Mauritanie, les garanties dont bénéficient les investisseurs ainsi que les encouragements accordés à ceux qui contribuent à la réalisations des objectifs prioritaires fixés en fonction des besoins et impératifs du développement national.

- a - soit des accords et traités relatifs à la protection des investissements conclus entre la République Islamique de Mauritanie et l'Etat dont la personne physique ou morale concernée est ressortissante,
- b - soit d'une procédure de conciliation et arbitrage dont les parties sont convenus,
- c - soit de la convention du 18 mars 1965 pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, établie sous l'égide de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et ratifiée par la République Islamique de Mauritanie en vertu de la loi n° 65.136 du 30 juillet 1965,
- d - soit, si la personne concernée ne remplit pas les conditions de nationalité stipulées à l'article 25 de la convention sus-visée, conformément aux dispositions des règlements du mécanisme supplémentaire approuvé par le conseil d'administration du Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI). Le consentement des parties à la compétence du CIRDI ou du mécanisme supplémentaire, selon le cas, requis par les instruments les régissant, est constitué en ce qui concerne la République Islamique de Mauritanie par le présent article et en ce qui concerne la personne concernée est exprimé expressément dans la demande d'agrément.

TITRE III

DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE AUX REGIMES PRIVILEGIÉS

ART.8. - Toute entreprise répondant aux conditions d'éligibilité définies aux chapitres, I, II, III ci-après peut être admise au bénéfice d'un des deux régimes privilégiés ainsi dénommés :

- régime des entreprises prioritaires,
 - régime des conventions d'établissement
- auxquels sont liés des avantages énoncés au titre IV et V du présent code.

CHAPITRE I

DES CONDITIONS COMMUNES D'ELIGIBILITE AUX REGIMES PRIVILEGIÉS

ART.9. - Activités éligibles

Est éligible aux régimes privilégiés dénommés à l'article 8, toute entreprise exerçant une activité rentrant dans le champ d'application défini à l'article 2.1. et dans les conditions de l'article 3.

ART.10. - Investissements éligibles

Les entreprises peuvent être admises au bénéfice des régimes privilégiés pour les investissements réalisés à l'occasion :

- a - d'une création d'activité, de l'extension et du développement d'une activité existante ; l'extension doit représenter au moins 30% du nombre d'employés de l'entreprise ou au moins 40% de la valeur des actifs de l'entreprise avant dépréciation ;
- b - d'un plan de restructuration.

Les entreprises ne peuvent être admises aux régimes privilégiés au titre des investissements dits de renouvellement.

ART.11. - Contribution aux objectifs prioritaires

Les activités des entreprises visées aux articles 9 et 10 ci-dessus, doivent contribuer à la réalisation de l'un ou de plusieurs des objectifs prioritaires fixés en fonction des impératifs du développement national et qui sont les suivants :

- a - la promotion des petites et moyennes entreprises,
- b - le développement des exportations des produits manufacturés mauritaniens,
- c - la valorisation des ressources internes,
- d - l'implantation d'activités dans les régions de l'intérieur,
- e - la réalisation d'investissements étrangers ;

ART.12. - Demande d'agrément et obligations de l'entreprise

12.1. L'agrément à l'un des régimes privilégiés est subordonné au dépôt d'une demande d'agrément appuyée d'un dossier contenant toutes les indications relatives à l'analyse juridique, commerciale, technique et financière du projet ;

12.2. Toute demande d'agrément à l'un des régimes privilégiés est adressée au ministre chargé de l'industrie et au ministère technique intéressé selon des modèles de lettres et de demande d'agrément et de dossier - type de demande d'agrément fixés par arrêté du ministre chargé du Plan.

12.3. La demande d'agrément à l'un des régimes privilégiés doit également comporter l'engagement de l'entreprise au titre des obligations générales suivantes :

- a - utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine mauritanienne dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai, et qualités égales à celles des mêmes biens d'origine étrangère,

3.4. Sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur en République Islamique de Mauritanie toute entreprise régulièrement établie en Mauritanie est libre :

- d'importer tous biens nécessaires à son activité ,
- d'exporter ses productions et fabrications,
- de déterminer et conduire sa politique de production, de commercialisation, d'embauche et de licenciement du personnel de choisir ses clients et fournisseurs et de fixer ses prix.

La République Islamique de Mauritanie garantit aux entreprises les principes suivants :

- a - L'obtention auprès de la Banque Centrale de Mauritanie des devises pour l'importation de matières premières et tout autre produit nécessaire au fonctionnement de l'entreprise,
- b - L'obtention auprès de la Banque Centrale de Mauritanie des devises pour le remboursement d'emprunts contractés à l'étranger et ayant fait l'objet d'un investissement dans le pays.

ART.4. - De la liberté de transfert des capitaux étrangers

4.1. Il est garanti aux personnes physiques et morales ayant procédé à un investissement de capitaux étrangers ou mixtes, au sens de l'article 3.2. le transfert libre en devises convertibles :

- a - De la rémunération du capital investi sous forme de dividendes, en totalité pour les sociétés à capitaux étrangers au prorata des capitaux étrangers pour des sociétés à capitaux mixtes,
- b - Des capitaux étrangers en cas de cession ou de cessation d'activités,
- c - De l'indemnité versée en cas d'expropriation, nationalisation, ou réquisition, en exonération de tout droit, taxe ou impôt.

Les modalités de transfert des capitaux visées à l'article 4.1. sont déterminées par la Banque Centrale de Mauritanie.

4.2. Il est garanti le transfert des revenus professionnels des employés étrangers de l'entreprise, les modalités particulières de ce transfert sont déterminées par la Banque Centrale de Mauritanie.

4.3. En outre les plus-values de cession à des ressortissants nationaux de titres sociaux ou parts d'entreprises correspondant à un investissement de capitaux étrangers sont exonérées de tout impôt, droit ou taxe.

ART.5. - De la protection des droits acquis

5.1. Les droits acquis en matière de propriété mobilière et immobilière et l'exercice légal d'une activité économique sont garantis aux entreprises sans discrimination.

5.2. Sous réserve des cas d'utilité publique constatées dans les conditions prévues par la loi, la République Islamique de Mauritanie ne prend aucune mesure d'expropriation, de nationalisation ou réquisition. Dans le cas d'utilité publique, les mesures d'expropriation, de nationalisation ou réquisition doivent prévoir une juste et adéquate réparation dont le montant sera déterminé selon les pratiques et les règles habituelles du droit international ;

ART.6. - De l'égalité de traitement entre personnes physiques et morales mauritaniennes et étrangères

6.1. Les personnes physiques et morales étrangères reçoivent un traitement identique à celui des personnes physiques ou morales mauritaniennes, sous réserve de mesures concernant l'ensemble des ressortissants étrangers et de l'application du même principe d'égalité de traitement par l'Etat dont la personne physique ou morale étrangère concernée est ressortissante ;

6.2. Les personnes physiques ou morales étrangères reçoivent le même traitement que les personnes physiques ou morales mauritaniennes, eu égard aux droits et obligations découlant de la législation mauritanienne et relatifs à l'exercice des activités définies à l'article 2 ci-dessus.

6.3. Les personnes physiques ou morales étrangères reçoivent toutes le même traitement sous réserve des dispositions des traités et accords conclus par la République Islamique de Mauritanie avec d'autres Etats.

6.4. Les personnes physiques ou morales étrangères reçoivent toutes les mêmes conditions d'accès aux tribunaux de l'ordre judiciaire que les personnes physiques ou morales mauritaniennes.

ART.7. - Du règlement des différends

7.1. Les différends résultant de l'interprétation ou de l'application du présent code, sont réglés par les juridictions mauritaniennes compétentes conformément aux lois et règlements de la République.

7.2. Toutefois tout différend entre une personne physique ou morale étrangère et la République Islamique de Mauritanie relatif à l'application ou à l'interprétation du présent code est réglé conformément à une procédure d'arbitrage et de conciliation découlant :

ci-après, ladite entreprise bénéficie, en sus des avantages communs, des avantages additionnels définis au chapitre II du titre IV :

- a- Promotion des petites et moyennes entreprises :
 - Réaliser un programme d'investissement dont le coût par emploi direct créé est inférieur ou égal à 1,5 millions d'ouguiya, ou, dont le coût est égal ou supérieur à 50 millions d'ouguiya.
 - Ledit programme d'investissement s'entend hors TCA récupérable et comprend les immobilisations de toutes sortes ainsi que le fonds de roulement permanent.
- b- Implantation d'activités dans les régions de l'intérieur :
 - Implanter une entreprise en dehors des agglomérations de Nouakchott et de Nouadhibou et dont au moins 90% du personnel travaille dans les localités situées en dehors des agglomérations sus-visées.
- c- Développement des exportations de produits manufacturés mauritaniens :
 - Réaliser des exportations des produits ayant été manufacturés sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie par des entreprises de production ou de service répondant aux conditions énoncées aux articles 2.1 et 3.

CHAPITRE III

DES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ AU RÉGIME DES CONVENTIONS D'ÉTABLISSEMENT

ART.15.- Toute entreprise répondant aux conditions communes d'admission aux régimes privilégiés énoncées au chapitre I du titre III et aux conditions définies aux paragraphes (a) et (b) de l'article 16 ci-après, est éligible au régime des conventions d'établissement et, de ce fait, bénéficie, outre les avantages communs aux entreprises prioritaires prévus au chapitre I du titre IV, d'avantages spécifiques prévus au titre V.

De plus, les entreprises conventionnées bénéficient, si elles répondent aux conditions qui y sont liées, des avantages additionnels prévus au chapitre II du titre IV.

ART.16.

- a - Le programme d'investissement doit porter sur un montant égal ou supérieur à 500 millions d'ouguiya réalisables en 4 ans et la création directe d'au moins 200 emplois permanents au cours des deux premières années d'exploitation.

Au cas où l'entreprise n'aurait pas commencé la réalisation dudit programme d'investissement dans un délai de deux ans suivant la dite prise d'effet de la convention, celle-ci est annulée.

- b - Le programme d'investissement sus-visé doit présenter une importance prédominante pour le développement économique et social du pays, notamment eu égard aux secteurs d'activités prioritaires visés à l'article 2.1. du présent code.

TITRE IV

DES AVANTAGES LIÉS AUX RÉGIMES DES ENTREPRISES PRIORITAIRES

CHAPITRE I : AVANTAGES COMMUNS

ART.17.- Des avantages fiscaux

17.1. Toute entreprise prioritaire bénéficie automatiquement d'une réduction fiscale dans les conditions énoncées à l'article 17.3. ci-après ; la réduction fiscale sus-visée s'ajoute aux avantages fiscaux auxquels l'entreprise peut prétendre si elle répond aux conditions prévues à l'article 17.2. ci-dessous.

17.2. Les entreprises prioritaires bénéficient pendant une durée correspondant aux 6 premières années d'exploitation d'une exonération totale de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation dans les conditions fixées comme suit :

- a - la partie exonérée sus-visée ne peut être supérieure à 40% du montant des bénéfices bruts d'exploitation réalisés par l'entreprise au cours de l'année et calculés dans les conditions du régime fiscal de droit commun ;
- b - la partie exonérée des bénéfices bruts doit être réinvestie dans un délai maximum de 3 ans dans l'entreprise elle-même ou dans des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé à l'un des régimes privilégiés prévus à l'article 8.
- c - les sommes à réinvestir doivent être inscrites année par année à un compte de réserve spéciale au bilan de l'entreprise. Ce compte est intitulé "Réserve d'investissement".
Les sommes inscrites à ce compte, non réinvesties au terme de la période de 3 ans sus-visée, sont soumises à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ;
- d - le bilan de l'entreprise, certifié par un expert comptable agréé en République Islamique de Mauritanie, doit être transmis à la Direction des Impôts dans les 4 mois suivant la clôture de chaque exercice.

- b-employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et de la main d'œuvre mauritanienne,
- c- se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité,
- d- se conformer aux normes de sécurité internationale,
- e- disposer d'une organisation comptable permettant de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires,
- f- respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur des titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie,
- g- fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de services.

En particulier les entreprises agréées sont tenues de présenter aux directions techniques dont elles relèvent leur bilan et compte d'exploitation certifiés par des experts comptables agréés en République Islamique de Mauritanie en double exemplaire dans les 4 mois suivant la clôture de chaque exercice. Dans les 8 jours de la réception des documents susvisés, la direction technique en adresse un exemplaire au ministère chargé de l'Economie et des Finances. En cas d'agrément d'un projet d'extension, les documents sus-visés doivent concerner le seul projet d'extension.

12.4. Le non respect par l'entreprise agréée de l'une des obligations lui incombant au terme du présent code, de ses décrets d'application et du décret ou de l'ordonnance d'agrément peut entraîner le retrait de l'agrément après avis de la commission nationale des investissements.

Le retrait de l'agrément entraînera le remboursement au trésor public du montant des droits et impôts afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime de droit commun à partir de la date fixée par le décret ou l'ordonnance de retrait d'agrément.

12.5. L'agrément au régime des entreprises prioritaires est octroyé par décret pris en conseil de ministres sur avis de la commission nationale des investissements dont la composition, et les attributions sont définies par décret fixant les modalités d'application du présent code.

Le décret sus-visé définit également les modalités de la procédure d'agrément notamment en ce qui concerne les délais des procédures administratives d'examen des dossiers.

12.6. L'agrément au régime des conventions d'établissement est octroyé par une ordonnance.

12.7. Le décret d'agrément fixe notamment :

- l'objet le contenu, le lieu d'implantation et le délai de réalisation de l'investissement,
- les obligations particulières mises à la charge de l'entreprise agréée,
- la nature et la durée des avantages accordés,
- le cas échéant, la procédure d'arbitrage applicable.

12.8. L'ordonnance de convention fait obligatoirement ressortir, sous peine de nullité :

- l'objet précis des activités pour lesquelles l'entreprise est admise au régime prévu au titre V du présent code.
- les éléments justifiant l'admissibilité de l'entreprise au régime sus-visé.
- l'indication des programmes d'équipement et d'exploitation de l'entreprise.
- l'énumération des avantages fiscaux accordés et autres avantages de portée et de nature différentes accordés par l'Etat à l'entreprise ainsi que la durée de leur application.
- les contrôles que l'administration peut effectuer auprès de l'entreprise bénéficiaire et leurs conditions,
- les conditions dans lesquelles la convention pourra être révisée à la demande des parties.
- la procédure d'arbitrage qui sera mise en œuvre en cas de litige entre les parties.

12.9. L'agrément vaut l'autorisation ou déclaration préalable de réalisation d'un programme d'investissement tel que visé à l'article 10.

12.10. A l'expiration du délai pendant lequel les avantages de l'agrément sont accordés, l'entreprise rentre dans le régime de droit commun.

CHAPITRE II

DES CONDITIONS D'ELIGIBILITES AU REGIME DES ENTREPRISES PRIORITAIRES

ART.13.- Toute entreprise répondant aux conditions communes d'admission aux régimes privilégiés énoncées au chapitre I du titre III, est éligible au régime des entreprises prioritaires et, de ce fait, bénéficie automatiquement des avantages communs prévus au chapitre I du titre IV.

ART.14.- En outre, si l'entreprise prioritaire visée à l'article 13 ci-dessus contribue de manière significative à la réalisation de certains objectifs prévus à l'article 11 en répondant à une ou plusieurs des conditions énoncées aux paragraphes (a), (b) et (c)

ART. 22. - Des avantages liés à l'implantation d'activités dans les régions de l'intérieur

Les entreprises prioritaires répondant aux énoncés au paragraphe (b) de l'article 14 bénéficient des avantages suivants :

- a - Coût du crédit réescomptable au taux d'intérêt le plus favorable pour les emprunts à court et moyen terme contractés auprès des institutions financières mauritaniennes pour la réalisation des programmes d'investissement ou le financement des fonds de roulement.
- b - Exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé.
- c - Agrément ipso-facto au titre du présent code pour les entreprises admises à s'implanter dans les domaines industriels régionaux, placés sous tutelle du ministère chargé de l'Industrie, sur décision des conseils d'administration desdits domaines.
- d - Cession gratuite ou en tarif préférentiel de terrain industriel pour les entreprises s'implantant en dehors des domaines industriels régionaux sus-visés.

ART. 23. - Des avantages liés à l'exportation de produits manufacturés mauritaniens

23.1. Les entreprises prioritaires répondant aux conditions énoncées au paragraphe "c" de l'article 14 bénéficient des avantages suivants :

- a - Coût du crédit réescomptable au taux d'intérêt le plus favorable pour les emprunts contractés auprès d'institutions financières mauritaniennes en vue du financement des exportations de produits manufacturés mauritaniens.
- b - Réduction de 50% de la taxe de prestation de service (T.P.S.) sur le coût des crédits sus-visés.
- c - Autorisation d'ouvrir auprès des institutions financières mauritaniennes un compte en devises approvisionnés à hauteur maximum de 25% du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation des produits manufacturés mauritaniens. Les modalités seront précisées par instructions de la Banque Centrale de Mauritanie.

23.2. Les entreprises commerciales qui exportent des produits manufacturés mauritaniens et qui n'ont pas réalisé un programme d'investissement leur ouvrant droit aux avantages fixés au chapitre I du titre IV bénéficient, outre les avantages prévus à l'article 23.1. ci-dessus, d'une réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dans la limite de la proportion du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation par rapport au chiffre d'affaires total au

cours d'un même exercice, sans que ladite réduction puisse dépasser 85%.

23.3. Les entreprises industrielles manufacturières bénéficient ipso-facto de la procédure de draw-back qui permet à une entreprise d'obtenir le remboursement des droits et taxes perçus lors, de l'importation des intrants lorsque le produit final est exporté. Les draw-back sont endossables. Les modalités de cette procédure seront précisées par arrêté du ministre Chargé de l'Economie et des Finances.

23.4. Les entreprises prioritaires exportatrices de produits manufacturés mauritaniens sont exonérées des droits et taxes de sortie applicables auxdits produits.

TITRE V

DES AVANTAGES LIÉS AU RÉGIME DES CONVENTIONS D'ÉTABLISSEMENT

ART. 24. - Les entreprises admises au régime des conventions d'établissement bénéficient, outre les avantages communs et éventuellement les avantages additionnels respectivement définis aux chapitres I et II du titre IV du présent code, d'un régime fiscal stabilisé et éventuellement d'avantages complémentaires.

ART. 25. - S'agissant des modalités du calcul de la durée des avantages prévus au chapitre I du titre IV et des avantages complémentaires énoncés à l'article 27.2. ci-dessous, la première année d'exploitation est celle au cours de laquelle intervient effectivement le début des opérations de production de l'entreprise conventionnée, ou au plus tard, la date d'expiration d'un délai de quatre ans à compter de la date de prise d'effet de la convention.

Le début des opérations de production sus-visé est constaté par arrêté conjoint du ministre de tutelle et du ministre chargé de l'Economie et des Finances.

ART. 26. - Du régime fiscal stabilisé

26.1. Le régime fiscal stabilisé garantit aux entreprises conventionnées la stabilité des impositions directes pendant une période d'application de six années à compter de la date de prise d'effet de la convention.

La période sus-visée n'est ni prolongée ni renouvelable.

26.2. Les impôts directs et taxes assimilés résultant des dispositions législatives prenant effet

17.3. En plus des avantages fiscaux énoncés à l'article 17.2 ci-dessus, les entreprises prioritaires bénéficient d'une réduction temporaire du montant annuel de l'impôt dû au titre des bénéficiaires industriels et commerciaux dans les conditions fixées par le barème ci-après :

Taux de réduction fiscale en pourcentage du montant annuel de l'impôt sur les BIC

Année d'exploitation entreprises	entreprise situées à NKT ou NDB	les entreprises en dehors de NKT et NDB
N° 1	50	90
N° 2	50	80
N° 3	50	70
N° 4	40	60
N° 5	30	50
N° 6	20	40

17.4. Au sens du présent code, l'année d'exploitation n°1 est celle au cours de laquelle intervient effectivement le début des opérations de production ou de service de l'entreprise, ou, au plus tard, la date d'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de prise d'effet de l'agrément. Le début des opérations de production ou de service sus-visé est constaté par arrêté conjoint du ministre de tutelle et du ministre de l'Economie et des Finances.

ART.18. - Des avantages en matière de financement

Les entreprises prioritaires bénéficient, pendant la période allant de la date de prise d'effet de l'agrément à la sixième année d'exploitation, d'une réduction de 50% de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions financières mauritaniennes en vue du financement des programmes d'investissement et des fonds de roulement d'exploitation.

ART.19. - Des encouragements en matière de pénétration du marché national

19.1. En cas de dumping manifeste ou de concurrence déloyale, les entreprises prioritaires peuvent demander à bénéficier pendant toute ou partie des trois premières années de démarrage de l'exploitation d'une surtaxe tarifaire et dégressive frappant le produit concurrent importé ; par dumping, il faut entendre une discrimination des prix au niveau international par laquelle une firme exportatrice vend moins cher sur le marché mauritanien que sur les autres marchés.

La surtaxe tarifaire à l'importation sus-visée est accordée par décret pris en conseil des ministres, après avis motivé de la commission de suivi de la réforme tarifaire qui en fixe le taux de base, la dégressivité et la durée, sur la base d'un dossier d'étude comparative des prix fourni par l'entreprise en 20.exemplaires

la surtaxe sus-visée n'est pas extensible, mais peut être renouvelée sur présentation d'un nouveau dossier selon la procédure sus-indiquée.

19.2. Les droits fixes correspondant à l'acquisition par l'entreprise des titres de propriété industrielle peuvent être amortis en totalité sur une période d'une année fiscale.

Les dépenses faites dans le cadre de la recherche et de l'innovation peuvent être également amorties en totalité sur une période d'une année fiscale.

ART.20. - Des avantages liés à la réalisation de l'investissement initial

Pour les besoins de leur installation, les entreprises peuvent demander à bénéficier de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Des terrains ou des bâtiments appartenant à l'Etat peuvent faire l'objet, à leur profit, de vente, de location ou d'apport en société.

CHAPITRE II

DES AVANTAGES ADDITIONNELS

ART.21. - Des avantages liés à la promotion des petites et moyennes entreprises

21.1. Les entreprises prioritaires répondant aux conditions énoncées aux paragraphes (a) et (b) de l'article 14 bénéficient d'une réduction de droits de douane, du droit fiscal et de la taxe sur le chiffre d'affaires (TCA) sur les matériaux, matériels et équipements, ainsi que sur les pièces détachées et de rechange reconnaissables comme spécifiques du matériel nécessaire à la réalisation de programmes d'investissement agréés.

Le montant cumulé desdits droits et taxes est réduit à 5% de la valeur CAF des biens sus-visés.

21.2. La réduction sus-visée de droits et taxes d'entrée s'applique pendant la période de réalisation des investissements initiaux qui commence à la date de prise d'effet de l'agrément pour se terminer à la date du début des opérations de production ou au plus tard à la date d'expiration d'un délai de trois ans.

La durée des avantages en matière de fiscalité douanière ne peut être prolongée ni au moment de l'agrément ni à la fin de la période au cours de laquelle l'entreprise a bénéficié desdits avantages.

II - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU COMITE MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 89-11 du 1er février 1989 portant détermination des actes soumis au contrôle de la légalité et fixant les conditions de leur applicabilité.

ARTICLE PREMIER. - Sont soumis au contrôle obligatoire de la légalité et reçoivent en conséquence le visa de la direction de la Législation, les actes suivants :

1. - Projets d'ordonnances et de lois
2. - Projets de décrets
3. - Projets d'arrêtés à caractère réglementaire
4. - Projets d'actes concernant :
 - les concours et leurs résultats
 - l'intégration, la nomination et la titularisation de fonctionnaires et agents de l'Etat
 - l'avancement de classe
 - le reclassement
 - la bonification de points indiciaires
 - la révocation
 - la démission
 - les concessions de terrains
 - les décisions émanant du délégué du Gouvernement pour le District de Nouakchott.

ART.2. - Les actes dont la liste a été énumérée à l'article 1 ne sont exécutoires sur le territoire national qu'après avoir été publiés au journal officiel dans les conditions déterminées ci-dessous.

ART.3. - Les dits actes ne deviennent exécutoires dans chaque circonscription administrative qu'un jour franc après l'arrivée du journal officiel au chef lieu de la dite circonscription.

ART.4. - Pour l'application du présent décret, il faut entendre par circonscription administrative : la Région.

ART.5. - Les autres actes administratifs à caractère individuel seront publiés au journal officiel ; ils devront avoir reçu au préalable le visa de conformité de la direction de la Traduction auprès de la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition les concernant, l'applicabilité résulte de leur notification aux personnes intéressées. Cette notification, qu'elle qu'en soit la forme, est établie par le récépissé de la partie intéressée ou à défaut, par l'original de la notification conservée par les archives de l'autorité dont émane l'acte.

ART.6. - Exceptionnellement, les lois, ordonnances, décrets, arrêtés à caractère réglementaire peuvent, en cas d'urgence, être portés à la connaissance du public par voie d'affichage, de presse écrite, de radio, de télévision ou tous autres moyens de communications appropriés.

Dans ce cas, ils sont applicables, sur toute l'étendue du territoire national le lendemain du jour de leur diffusion par l'un quelconque des moyens visés au paragraphe précédent. En tout état de cause, l'opportunité du recours à la procédure d'urgence est réservée à la seule appréciation du chef de l'Etat.

ART.7. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent décret, notamment celles du décret n° 59-059 du 26 mai 1959 et l'article 5 du décret n° 84-157 du 29 décembre 1984.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 089 du 31 janvier 1989 portant nomination d'un conseiller.

ARTICLE PREMIER. - Mr. Gabriel Hatti est nommé, conseiller à la Présidence du Comité Militaire de Salut National.

DÉCRET n° 89-12 du 12 février 1989 confiant au colonel Mohamed Sidina Ould Sidiya, membre du Comité Militaire de Salut National, ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. - Pendant l'absence du Colonel MAAOUYA OULDSID'AHMED TAYA, Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, l'expédition des Affaires courantes est confiée au Colonel Mohamed Sidina Ould Sidiya, membre du Comité Militaire de Salut National, ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.

ART.2. - Le présent décret prend effet pour compter du 2 février 1989.

DÉCRET n° 89-15 du 13 février 1989 portant nomination à la cour spéciale de justice.

ARTICLE PREMIER. - Est nommé Assesseur près la chambre de Sûreté de l'Etat de la cour spéciale de justice :

- Mr Seyid O. Ghailany : magistrat

postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la convention ne peuvent être appliqués à l'entreprise bénéficiaire, sauf si l'entreprise demande l'application des dites modifications.

26.3. Pendant la période d'application sus-visée l'entreprise bénéficie du gel, tel qu'ils existaient à la date d'entrée en vigueur de la convention, des taux et règles d'assiettes et de perception des impôts directs et taxes assimilées.

ART.27. - Des avantages complémentaires

27.1. La convention d'établissement ne peut comporter d'avantages complémentaires portant sur les droits et taxes dus en douane, la taxe sur le chiffre d'affaires antérieure, l'impôt dû au titre du BIC et l'impôt minimum forfaitaire.

27.2. Les avantages complémentaires ne peuvent porter que sur l'impôt foncier, la contribution des patentes et l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, au titre desquels l'entreprise peut être exonérée pendant une durée de six ans à compter de la première année d'exploitation ;

27.3. La convention d'établissement ne peut comporter d'engagement de la part de l'Etat ayant pour effet de décharger l'entreprise des manques à gagner, pertes ou charges dues à l'évolution de la technique ou de la conjoncture économique, ou, à des facteurs naturels ou inhérents à l'entreprise.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

ART.28.

28.1. Les entreprises qui ont bénéficié des avantages en vertu de l'ordonnance n° 79-046 du 15 mars 1979 et les textes d'application demeurent régis par ladite ordonnance jusqu'à ce que l'effet desdits avantages ait expiré, sous réserve de leur admission au présent code dans les conditions énoncées à l'article 29 ci-dessous

28.2. Les projets n'ayant pas à la date de la publication de la présente ordonnance au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie, été agréés au titre des dispositions de l'ordonnance n° 79-046 du 15 mars 1979, pourront bénéficier des avantages de la présente ordonnance s'ils remplissent les conditions qui y sont prescrites.

ART.29.

29.1. Les entreprises soumises, à la date de publication de la présente ordonnance au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie, été agréés au titre des dispositions de l'ordonnance n° 79-046 du 15 mars 1979 sont admises de plein droit sur leur demande au bénéfice du présent code jusqu'à d'expiration de leur agrément original sous l'ordonnance n° 79-046 du 15 mars 1979. La demande

est faite dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent code.

29.2. Les produits locaux des entreprises visées au présent article peuvent bénéficier de la surtaxe tarifaire, mentionnée à l'article 19 du présent code, s'appliquant aux produits importés concurrents desdits produits locaux et pour lesquels il y aurait des cas de dumping manifeste ou de concurrence déloyale, pour une période maximale de trois années.

ART.30. - Les modifications ultérieures au présent code n'imposeront pas des conditions moins avantageuses aux entreprises déjà agréées.

ART.31. - Sont abrogées, sous réserve de leur application transitoire prévue à l'article 28.1. ci-dessus, toutes dispositions de l'ordonnance n° 79-046 du 15 mars 1979 et les textes subséquents.

ART.32. - La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 23 janvier 1989

Pour le Comité Militaire de Salut National,
Le Président :

Colonel Maaouya Ould SID'AHMED TAYA

ORDONNANCE n° 89-036 du 13 février 1989 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 13 janvier 1989 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement et relatif à l'ouverture de crédit consenti à la société nationale industrielle et minière par le Fonds Africain de Développement.

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord de prêt pour un montant en principal de (treize millions cinquante mille) 13 050 000 UCF augmenté des intérêts, commissions et frais accessoires, signé le 13 janvier 1989 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement et relatif au financement du projet de réhabilitation de la SNIM-Sem.

ART.2- La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 13 février 1989

Pour le Comité Militaire de Salut National,
Le Président :

Colonel Maaouya Ould SID'AHMED TAYA

DÉCRET n ° 89-08 du 23 janvier 1989 portant nomination de personnel sous-officier de l'armée nationale au grade de sous-lieutenant d'active à titre définitif.

ARTICLE PREMIER. - Les adjudants-chefs dont les noms et matricules suivent, déclarés admis à l'examen d'aptitude au grade de sous-lieutenant d'active réservé aux sous-officiers, sont nommés au grade de sous-lieutenant d'active à titre définitif pour compter du 01 janvier 1989.

Nom et Prénoms	Matricule
TERRE	
3 / 7 - Oumar O. Alada	76 059
4 / 7 - Diaw Aly Djiby	76 126
5 / 7 - Saleck O. Mohamed	77 031
7 / 7 - Itawal Oumrou O. Neck	73 020

Nom et Prénoms	Matricule
AIR	
1 / 7 - Diallo Abdarrahmane Demba	72 098
2 / 7 - Dah O. Khayar	72 211
6 / 7 - Niang Demba dit Amadou	69 108

ART. 2. - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCISION n ° 0129 du 23 janvier 1989 portant acceptation de démission de personnel de la gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. - L'offre de démission présentée par le gendarme de 1^{er} échelon Thiam Ibrahima Aly, matricule 2 587 est acceptée. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 31 janvier 1989. Le certificat de bonne conduite lui sera délivré et il recevra une affectation dans les réserves de la gendarmerie nationale.

ART. 2. - Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valable dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de la gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n ° 0162 du 30 janvier 1989 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1989 du personnel non-officier de la gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. - Les militaires de la gendarmerie nationale dont les noms et matricules suivent sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1989 pour les grades ci-après :

Nom et Prénoms	Matricule
----------------	-----------

AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF

Les adjudants :

Diagana Mamadou	427	auto
Moctar O. Eleyouta	351	prof

AU GRADE D'ADJUDANT

Les maréchaux des logis-chef :

El Houssein O. El Hadj M'Bengue	610	prof
Sy Youba	592	cas
Diawara Abdoulaye	545	cyno
Baba O. Brahim	671	prof
Ahmed Sy	958	prof
Mohamed Salem O. Mory	399	adm
Aly O. Ahmed Jiddou	587	cas
Cheikh O. Mohamed	1 814	prof
Mohamed O. Sidi	1 718	prof
Moctar Diop	985	santé
Idah Baby	667	sport
Sidi O. Sidi Mahmoud	586	auto

AU GRADE DE MARECHAL DES LOGIS-CHEF

Les maréchaux des logis :

Yahafdou O. Sid'Ahmed	568	prof
Ahmed O. Hamdinou	2 002	prof
Sarr Alioune	826	prof
Gaye Moussa	808	sport
Mohamed Mohmoud O. Boutarfaya	410	prof
Sidi Mohamed O. Abeidi	841	arme
Diallo Breika	164	prof
Ba Oumar Sileye	498	prof
Baba Amadou Aidara	628	prof
Mohamed O. Salem	551	prof
Massamba O. Salem	500	prof
Housseynou Sarr	2 379	prof
Cheikh Sidaty M'Bodj	1 679	prof
Sy Moilick	1 696	santé
Mohamed Mahmoud O. Memah	1 294	cas

Ministère de la Défense Nationale

ACTES DIVERS

DÉCISION n ° 0037 du 07 janvier 1989 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. - Le soldat de 1^{ère} classe Mohamed O. Mohamed Lamine, matricule 61.498 du Sam est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite pour compter du 01 août 1988.

ART. 2. - Il totalise à cette date 16 ans 5 mois et 17 jours de service.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major National est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n ° 0039 du 07 janvier 1989 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel non-officier de la gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. - Les militaires de la gendarmerie nationale dont les noms et matricules suivent sont admis à la retraite proportionnelle.

Le certificat de bonne conduite leur sera délivré et ils recevront une affectation dans les réserves de la gendarmerie nationale.

- Bâ Abdoul Demba, ADJT, matricule 368, marié 8 enfants, date de radiation 01 février 1989, état des services 23 ans.
- Saer Diagne, G. 4^{°E}, matricule 564, marié 4 enfants, date de radiation 01 février 1989, état des services 17 ans et 9 mois

ART. 2. - Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement, valables dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation, au lieu où ils auront déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de la gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n ° 0127 du 22 janvier 1989 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1989 du personnel officier de la gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. - Les officiers de la gendarmerie nationale dont les noms et matricules suivent sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1989 pour les grades ci-après :

Nom et Prénom	Matricule
---------------	-----------

AU GRADE DE COMMANDANT ET DE MÉDECIN-COMMANDANT

Les Capitaines :

Ahmed O. Sidi O. Bekrine	G. 84.084
Ahmedou O. Mohamed El Kory	G. 83.017
Mohamedou Saleck O. Med Abdoullah	G. 84.089

AU GRADE DE CAPITAINE

Les Lieutenants :

Ely O. Cheikh	G. 81.081
Ahmedou O. Ahmed Baba	G. 79.035
Abdoul Mamadou Dia	G. 81.069

AU GRADE DE LIEUTENANT

Le Sous-Lieutenant :

Mohamed O. Moctar O. Heddar	G. 81.118
-----------------------------	-----------

ART. 2. - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n ° 89-06 du 22 janvier 1989 portant promotion aux grades de commandant et de capitaine à titre définitif de personnel officier de la gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. - Les officiers de la gendarmerie nationale dont les noms et matricules suivent sont promus aux grades ci-après pour compter du 01 janvier 1989.

Nom et Prénoms	Matricule
----------------	-----------

AU GRADE DE COMMANDANT

Le Capitaine :

Ahmed O. Sidi O. Bekrine	G.84.084
--------------------------	----------

AU GRADE DE CAPITAINE

Le Lieutenant :

Ely O. Cheikh, matricule	G.81.081
--------------------------	----------

ART. 3. - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 89-10 du 01 février 1989 portant nomination d'un élève-officier médecin au grade capitaine.

ARTICLE PREMIER. - L'élève-officier médecin Abdallahi O. Yacoub, matricule 82 202 est nommé au grade de médecin-capitaine pour compter du 01 octobre 1988.

ART. 2. - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 89-01 du 03 janvier 1989, portant ratification de l'accord de prêt signé le 16 novembre 1988 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (F.A.D.).

ARTICLE PREMIER. Est ratifié l'accord de prêt d'un montant de 15 millions Unités de Comptes FAD signé le 16 novembre 1988 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (F.A.D.) destiné au financement du programme d'ajustement structurel.

ART. 2. - Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 89-02 du 03 janvier 1989 portant ratification de l'accord de prêt signé le 15 février 1988, entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD).

ARTICLE PREMIER. - Est ratifié l'accord de prêt d'un montant de 11.150.000 Unités de Comptes FAD signé le 15 février 1988 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de développement (FAD) destiné au financement du projet de désenclavement et d'aménagement des moyens périmètres hydro- agricoles.

ART.2. Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 89-13 du 13 février 1989, portant ratification de l'accord de prêt signé le 13 janvier 1989 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (F.A.D.).

Vu l'ordonnance n°89.036 du 13 février 1989 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 13 janvier 1989 conclu entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement.

ARTICLE PREMIER. Est ratifié l'accord de prêt signé le 13 janvier 1989 conclu entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement et relatif au prêt de 13.050.000 UCF, pour le financement d'une partie du plan de réhabilitation de la Société Nationale Industrielle et Minière (Snim sem).

ART. 2. - Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 89-007 du 16 janvier 1989, portant nomination d'un ambassadeur, secrétaire général du ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

ARTICLE PREMIER. Monsieur Khattry ould Jiddou, précédemment conseiller à la présidence du CMSN pour la presse est nommé ambassadeur, secrétaire général du ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération à compter du 16 novembre 1988 en remplacement de Monsieur Ba Aliou Ibra, appelé à d'autres fonctions.

DÉCRET n° 89-008 du 16 janvier 1989, portant nomination d'un ambassadeur de la République Islamique de Mauritanie auprès du Royaume du Maroc.

ARTICLE PREMIER. Monsieur Sidna Ould Cheikh Talibouya est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Mauritanie auprès du Royaume du Maroc avec résidence à Rabat.

ART. 2. - Le présent décret prend effet pour compter du 07 décembre 1988.

DÉCRET n° 89-017 du 23 janvier 1989, portant nomination d'un ambassadeur de la République Islamique de Mauritanie auprès de l'Etat de Qatar

ARTICLE PREMIER. Monsieur Mahfoudh ould Lemrabott est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire République Islamique de Mauritanie auprès de l'Etat de Qatar avec résidence à Doha.

ART. 2. - Le présent décret prend effet pour compter du 04 janvier 1989.

DÉCRET n° 89-018 du 23 janvier 1989, portant nomination d'un ambassadeur de la République Islamique de Mauritanie auprès du Royaume d'Espagne.

II - DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES :

- ambassadeur, directeur des affaires administratives et financières : Mr. Khalifa ould Elhacen, attaché des affaires étrangères, précédemment sous-directeur du protocole.

Service du personnel

- chef de service du personnel : Mr. Mohamed ould Nah, secrétaire des affaires étrangères, précédemment chef de la division Afrique australe ; centrale et de l'est à la direction Afrique.
- chef de la division gestion du personnel : Mme Ly Khadijetou, attaché des affaires étrangères, précédemment en complément d'effectif au service du personnel et du budget.
- chef de la division de formation et stages : Mr. Ahmed Sidibé, administrateur auxiliaire, précédemment en supplément d'effectif au service du personnel et du budget.

Service central de la comptabilité

- Chef de service : Mr. Fall Fara Souleymane, contrôleur du trésor.
- chef de la division du matériel et des marchés : Mme Marième mint Mohamed ould Ahmedou, attaché auxiliaire, précédemment au service du personnel et du budget.
- chef de la division budget et approvisionnement : Mr. Seyedna Ousmane Aidara, comptable auxiliaire, précédemment au service courrier.

III - DIRECTION AFRIQUE

- chef de la division Afrique du nord : Mr. Mohamed El Moktar ould Mohamed Ahmed, en remplacement de Mr. Mahfoudh ould Mohamed Ahmed, appelé à d'autres fonctions.
- chef de la division Afrique de l'ouest : Mr. N'gam Yahya, administrateur auxiliaire, en remplacement de Mr. Mohamed El Moktar ould Mohamed Ahmed.
- chef de la division Afrique australe, centrale et de l'est : Mr. Keita Moussa, administrateur auxiliaire en remplacement de Mr. Mohamed ould Nah.
- chef de la division O.U.A. et organisations régionales : Mr. Ba Abdoul, secrétaire des affaires étrangères en remplacement de Mr. Mohamed Nacir Athié, appelé à d'autres fonctions.

IV - DIRECTION EUROPE-AMERIQUE

- chef de la division Europe de l'est : Mr. Ly Djibril Mame, secrétaire des affaires étrangères en remplacement de Mr. Sidi Mohamed ould Henena, appelé à d'autres fonctions.

V - DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSULAIRES

- chef de la division des affaires juridiques : Mr. Tandia Mohamedou, secrétaires des affaires étrangères en remplacement de Mr. Khalil Balla Gueye, en stage de formation.

ART. 2. - Le présent décret prend effet pour compter du 4 janvier 1989.

Ministère de la Justice

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 021 du 07 janvier 1989 portant additif à l'arrêté n° 125 MJ / DAJP / SP du 28 février 1988, portant reconduction des assesseurs au titre de l'année 1988.

ARTICLE PREMIER. - Mr. Sidi Boubacar O. Mohamed Lemine, est nommé assesseur auprès du tribunal départemental de Gouraye pour compter du 01 janvier 1988 en remplacement de Mr. El Ghassoum O. Zein O. Taleb décédé ;

ART. 2. - L'intéressé percevra une indemnité mensuelle de 1 200 UM payée aux agences spéciales sur crédits délégués.

ART. 3. - La dépense est imputable au Budget de l'Etat, titre 09 chapitre 05, article 07, paragraphe 50.

DÉCRET n° 89-03 du 08 janvier 1989 portant nomination des conseillers financiers près la cour suprême.

ARTICLE PREMIER. - Les fonctionnaires ci-dessous désignés, sont nommés pour une durée de deux ans, conseillers financiers à la chambre financière de la cour suprême.

MM.

- Abdellahi O. Mohamed El Ghady, administrateur des régies financières
- Mohamed O. Messoud, administrateur des régies financières
- Abderrahmane O/ Cheikh Sidiya, administrateur des régies financières.
- Niang Oumar Aliou, Inspecteur du trésor.

ART. 2. - La nomination des intéressés prendra effet à compter du 04 janvier 1989.

ART. 3. - Le ministre de la Justice et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 89-05 du 17 janvier 1989 portant admission à la retraite d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. - Mr. Sidi Mohamed O. Abdel Haye, magistrat matricule 11 824 W est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour cause de limite d'âge et ce pour compter du 01 janvier 1989.

ART. 2. - Le ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Cheikh ould Baha est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès du Royaume d'Espagne avec résidence à Madrid.

ART. 2. - Le présent décret prend effet pour compter du 04 janvier 1989.

DÉCRET n° 89-019 du 23 janvier 1989, portant nomination d'un ambassadeur de la République Islamique de Mauritanie auprès de la Jemahiriya Arabe Libyenne.

ARTICLE PREMIER. Monsieur Mahjoub ould Boye est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de la Jemahiriya Arabe Libyenne, avec résidence à Tripoli.

ART. 2. - Le présent décret prend effet pour compter du 04 janvier 1989.

DÉCISION n° 0134 du 26 janvier 1989 portant mouvement diplomatique.

ARTICLE PREMIER. - Les fonctionnaires et agents du ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération dont les noms suivent sont nommés et affectés aux postes suivants :

- Mohamed El Moctar O. Itewel Oumrou, administrateur civil, précédemment à l'ambassade de la RIM à Abidjan est affecté en qualité de premier conseiller à celle de Doha.
- Telmidi ould Mohamed Amar, professeur précédemment attaché culturel à l'ambassade de la RIM à Dakar est nommé premier conseiller et affecté à celle de Paris.
- Senny ould Khyar, écrivain journaliste, précédemment premier conseiller à l'ambassade de la RIM à Libreville est affecté en qualité de premier conseiller à celle de Bonn.
- Mohamed ould Youssouf, attaché auxiliaire, précédemment en service à l'administration centrale est nommé premier conseiller et affecté à l'ambassade de la RIM à Bagdad.
- Mohamed Mahmoud ould Ghoath, administrateur auxiliaire, précédemment deuxième conseiller à la mission permanente de la RIM à New-York est nommé premier conseiller dans la même mission.
- Aly ould Haiba, secrétaire des affaires étrangères, précédemment chef de service du personnel et du budget est nommé premier conseiller à Abidjan.

- Mahfoudh ould Magha, attaché des affaires étrangères, précédemment deuxième conseiller à l'ambassade de la RIM à Tunis est nommé premier conseiller et affecté à celle de Libreville.
- Mahfoudh ould Dhabi, secrétaire des affaires étrangères, précédemment deuxième conseiller à l'ambassade de la RIM à Lagos est nommé premier conseiller et affecté à la même ambassade.
- Mohamed Nacir Athié, secrétaire des affaires étrangères, précédemment en service à l'administration centrale est nommé deuxième conseiller et affecté à l'ambassade de la RIM à Washington.
- Naji ould Amar, attaché auxiliaire, précédemment en service à l'administration centrale est nommé deuxième conseiller et affecté à l'ambassade de la RIM à Washington.
- Abderrahmane ould Deye, agent auxiliaire précédemment deuxième secrétaire à l'ambassade de la RIM à Rabat est nommé consul de deuxième classe et affecté au consulat de la RIM à Las-Palmas.
- Boudbouda ould Cheikh Abdel Aziz, moniteur contractuel, précédemment en service à l'administration centrale est nommé consul de deuxième classe et affecté au consulat de la RIM à Brazzaville.
- Ely ould Bahi, moniteur, précédemment premier secrétaire à l'ambassade de la RIM à Dakar est nommé consul deuxième classe et affecté au consulat de la RIM à Bissau.
- Mohamed ould Elhadj dit Oumer, agent auxiliaire, précédemment deuxième secrétaire à l'ambassade de la RIM à Dakar est nommé premier secrétaire à la même ambassade.
- Mahfoudh ould Haki, agent auxiliaire, précédemment deuxième secrétaire à l'ambassade de la RIM à Bamako, est nommé premier secrétaire à la même ambassade.

DÉCRET n° 89-029 du 01 février 1989, portant nomination à l'administration centrale du ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

ARTICLE PREMIER. Sont nommés à l'administration centrale du ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération :

I - CABINET :

- *contrôleur des affaires administratives* : M^r. Brahim ould Cheikh, attaché auxiliaire précédemment en service au cabinet.
- *chef de service de la presse* : M^r. Mohamed Salem ould Zein, rédacteur traducteur auxiliaire, précédemment chef de service de la presse et de la documentation.

Le Tribunal Correctionnel

- Modes de saisine
- Les jugements avant dire droit
- Les jugements au fond
- Rédaction des jugements
- Appel des jugements correctionnels

Le juge d'Instruction

- Modes de saisine
- Actes d'information
- Les mandats
- Les ordonnances du juge d'instruction
- Appel des ordonnances du juge d'instruction.

La Cour Criminelle

- Procédure

Les voies de recours

Les procédures particulières

- Le droit du travail
- Le droit des douanes
- Le contrôle économique
- Le code forestier
- Procédure en matière administrative (le plein contentieux et le recours pour excès de pouvoir)
- Le droit maritime et aérien
- Le droit pénal général
- Le droit pénal spécial
- Le droit commercial
- Le droit international privé
- Le droit foncier et domanial
- Le droit international public- Sources (traités)

ART.3. - La rémunération des intéressés reste à la charge de leur administration d'origine.

ART.4. - Les appréciations et notes relatives au comportement des intéressés et les résultats du recyclage seront adressés au ministre de la Justice.

Ministère de l'Intérieurs, des Postes et Télécommunications.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n ° 010 du 7 janvier 1989 portant révocation de deux gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. - Pour compter du 31 décembre 1988, sont révoqués du corps de la Garde Nationale pour faute grave, respectivement désertion et divulgation du secret professionnel, les gardes

nationaux Mohamed Saleck O. Sid'Ahmed, matricule 3 094 et Bouchame O. Debab, matricule 4 316.

ART. 2. - Les intéressés seront affectés dans les unités de réserve de la Garde Nationale.

ART. 3. - Les intéressés auront droit au remboursement des retenues pour pension.

ARRÊTÉ n ° 014 du 7 janvier 1989 portant acceptation de démission d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. - Pour compter du 31 décembre 1988, est radié des contrôles de la Garde Nationale sur sa demande, le garde national Hacem O. Lezgham matricule 4 908 en service au Groupement Régional n°2 Aioun.

ART. 2. - L'intéressé sera affecté dans les unités de réserve de la Garde Nationale.

ART. 3. - Le certificat de bonne conduite (exemplaire unique) lui sera délivré sur sa demande.

ART. 4. - L'intéressé aura droit au remboursement des retenues pour pension.

ARRÊTÉ n ° 015 du 7 janvier 1989 portant révocation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. - Pour compter du 31 décembre 1988, est révoqué du corps de la Garde Nationale pour faute grave (insoumission et attitude indésirable), le garde Sall Sileye Abdoulaye matricule 3 096 en service au Groupement Régional n° 1 Néma.

ART. 2. - L'intéressé sera affecté dans les unités de réserve de la Garde Nationale.

ART. 3. - L'intéressé aura droit au remboursement des retenues pour pension.

ARRÊTÉ n ° 016 du 7 janvier 1989 portant révocation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. - Pour compter du 15 décembre 1988, est radié du corps de la Garde Nationale (pour inaptitude physique), l'élève sous-officier d'active Mohamed El Bechir O. Mahmoud, matricule 5 199.

ARRÊTÉ n° 068 du 19 janvier 1989 portant réintégration à l'issue d'une mise en disponibilité d'une secrétaire des greffes et parquets.

ARTICLE PREMIER. - Est constaté pour compter du 05 février 1989 la réintégration à l'issue d'une mise en disponibilité de M^{me} Fatimetou Mint Alioune Ould Kharchy, secrétaire des greffes et parquets, matricule 54 936 C.

DÉCRET n° 89-07 du 23 janvier 1989 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M^r. Afif El Sayed Haidar Hussein.

ARTICLE PREMIER. - La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M^r. Afif El Sayed Haidar Hussein, commerçant à Nouakchott, né en 1948 à Bazourieh (Liban), fils de El Sayed Haidar et Amina Jeffal.

ART. 2. - Le présent décret prend effet pour compter de sa signature.

DÉCRET n° 89-09 du 23 janvier 1989 portant régularisation de la situation administrative de M^r Abdellahi O. Boye, magistrat.

ARTICLE PREMIER. - La situation administrative de M^r Abdellahi O. Boye, magistrat du 2^o grade, 1^{er} échelon, indice 1 260 depuis le 01 janvier 1978 est régularisée comme suit :

- Magistrat du 2^o grade, 2^o échelon, indice 1 340 pour compter du 01 janvier 1980 ;
- Magistrat du 2^o grade, 3^o échelon, indice 1 410 pour compter du 01 janvier 1982 ;
- Magistrat du 1^{er} grade, 1^{er} échelon, indice 1 425 pour compter du 01 janvier 1984 ;
- Magistrat du 1^{er} grade, 2^o échelon, indice 1 450 pour compter du 01 janvier 1986 ;
- Magistrat du 1^{er} grade, 3^o échelon, indice 1 500 pour compter du 01 janvier 1988 :

ARRÊTÉ n° R-016 du 23 janvier 1989 fixant la liste des magistrats intérimaires autorisés à participer au recyclage organisé à l'ENA.

ARTICLE PREMIER. - Les magistrats intérimaires dont les noms suivent sont autorisés à participer au recyclage organisé à l'Ecole Nationale d'Administration à Nouakchott, qui aura lieu pendant la période allant du 01 février au 03 avril 1989. Il s'agit de :

MM.

- Mohamed Mahfoudh O. Mohamed Mahmoud
- El Hadrami O. Mohamed El Khadir
- Kide Amadou Yero

- Amanatoullah O. Mohamed Lemine
- Cheikh O. Mohamed Vall O. Sidi
- Isselmou O. Mohamed El Moustapha
- Ehatt O Cheikh Ahmed
- Mohamed Yacoub O. Mohamed Maouloud
- Ahmed Mahmoud O. Cheikh
- Mohamed Abdellahi O. Mohamed Moussa
- Mohamed Ainina O. Ahmed El Hadi
- Mohamed Abdellahi O. Boidaha
- Chekroud O. Mohamed
- Sid'Ahmed El Becaye O. Baba Ahmed
- Elemine O. Bechir
- Chighali O. Mohamed Saleh
- Ismail O. Sid'El Moctar
- Mohamed O. M'Reizick
- Tourad O. Mohamed Lemine
- Mohameden O. Sidi Brahim
- Sidi Brahim O. Mohamed Khattar
- Mohamed O. Mohamed Abderrahmane
- Mohamed Mahmoud O. Ismail
- Mohamed Sidiya O. Mohamed Mahmoud
- Mohamed Abdellahi O. Teyeb
- Ahmed O Ahmed Salem
- Ahmed Salem O. Moulaye Ely
- Mohameden O. Abderrahmane
- Yahya O. Mohamed Mahmoud
- Mohameden O. Ahmedou Salem.

ART. 2. - Le programme des matières qui seront enseignées durant les trois mois de recyclage est le suivant :

Le Tribunal Civil et Commercial :

- Modes de saisine
- Les audiences
- Les jugements avant dire droit
- Les exécutions des jugements en matière civile et commerciale
- La contrainte par corps en matière civile commerciale
- Les ordonnances par requête
- Les ordonnances du référé.

Le Parquet de la République

- Les modes de poursuites (citation directe, flagrant délit, information, classement sans suite).
- Réquisitoire introductif
- Réquisitoire supplétif
- Réquisitoire définitif de renvoi, de renvoi partiel, de non lieu et de non lieu partiel
- Exécution de jugement en matière correctionnelle
- Le ministère public et les affaires civiles

ARRÊTÉ n ° 073 du 24 janvier 1989 portant avancement de certains fonctionnaires à la classe supérieure.

ARTICLE PREMIER. - Les fonctionnaires ci-dessous désignés sont, au titre de l'année 1988, inscrits au tableau d'avancement des corps classés en catégorie A, B et C.

Il s'agit de :

MM.

- Ba Yaya Mamadou administrateur des régies financières (option PTT) de 2^e classe, 4^e échelon depuis le 31 juillet 1987.
- Fall Papa inspecteur des PTT de 2^e classe, 5^e échelon depuis le 01 août 1988.
- Lam Ibrahima inspecteur des PTT de 2^e classe, 5^e échelon depuis le 29 juillet 1987.
- Elbou ould Oumar contrôleur des PTT de 2^e classe, 5^e échelon depuis le 01 août 1988.
- Coundio Demba contrôleur des PTT de 2^e classe, 5^e échelon depuis le 01 août 1987.
- Dia Amadou contrôleur des PTT de 2^e classe, 5^e échelon depuis le 01 août 1987.
- Mamadou Bouyagui contrôleur des PTT de 2^e classe, 5^e échelon depuis le 01 août 1988.
- M^{me} Diabira née Maimouna Soumaré contrôleur des PTT de 2^e classe, 5^e échelon depuis le 01 août 1987.
- Sidi ould Abdellahi agent des PTT de 2^e classe, 5^e échelon depuis le 14 juillet 1988.

ART. 2. - Est prononcé, au titre de l'année 1989 pour compter du 01 janvier, l'avancement à la classe supérieure des fonctionnaires ci-après :

CATEGORIE A :

Au grade d'administrateur des régies financières (option PTT) de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon (indice 1140)

AC néant :

- Ba Yaya Mamadou 2^e classe, 4^e échelon (indice 1050) depuis le 31 juillet 1987.

Au grade d'inspecteurs des PTT de 1^{ère} classe 1^{er} échelon (indice 830) AC néant :

- Fall Papa 2^e classe, 5^e échelon (indice 780) depuis le 01 août 1988.
- Lam Ibrahima 2^e classe, 5^e échelon (indice 780) depuis le 29 juillet 1987.

CATEGORIE B :

Au grade de contrôleurs des PTT de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon (indice 690) AC néant :

- Elbou ould Oumar 2^e classe, 5^e échelon (indice 660) depuis le 01 août 1988.
- Coundio Demba 2^e classe, 5^e échelon (indice 660) depuis le 01 août 1987.
- Dia Amadou 2^e classe, 5^e échelon (indice 660) depuis le 01 août 1987.
- Mamadou Bouyagui 2^e classe, 5^e échelon (indice 660) depuis le 01 août 1988.
- M^{me} Diabira née Maimouna Soumaré 2^e classe, 5^e échelon (indice 660) depuis le 01 août 1987.

CATEGORIE C :

Au grade d'agent d'exploitation des PTT de 1^{ère} classe, 3^{ème} échelon (indice 470) AC néant :

- Sidi ould Abdellahi 2^e classe, 7^e échelon (indice 440) depuis le 14 juillet 1988.

Ministère de l'Economie et des Finances

ACTES DIVERS

DÉCRET n ° 89-003 du 4 janvier 1989 portant Concession Provisoire d'un terrain à Nouakchott, au profit de Monsieur Mohamed O. Ahmed Abdellahi.

ARTICLE PREMIER. - Est concédé à titre provisoire à Mr. Mohamed O. Ahmed Abdallahi un terrain d'une superficie de 2.000 m² dans la zone industrielle et commerciale, secteur Foire Nationale, Lot n ° 306, conformément au plan de situation annexe.

ART. 2. - Le terrain est destiné à la construction d'un siège et des magasins de stockage représentant un investissement de 19 707 185, 50 UM.

ART. 3. - La présente attribution est consentie sur la base d'un million trois mille cent ouguiya (1 003 100) représentant le prix du terrain ainsi que les frais de bornage et les droits de timbre payables dans un délai de trois mois.

ART. 4. - Mr. Mohamed O. Ahmed Abdellahi, pourra après mise en valeur obtenir la concession définitive de ce terrain.

ARRÊTÉ n° 018 du 7 janvier 1989 portant radiation de trois (3) élèves gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. - Pour compter du 31 décembre 1988, sont révoqués du corps de la Garde Nationale pour faute grave (Vol aux blocs, dortoirs et domicile des officiers instructeurs), les élèves-gardes nationaux Ahmed Didi O. Nave, matricule 5 190, Mohamed O. Moctar, matricule 5 114 et Aboubekrine O. M'Bareck, matricule 5 036 du centre d'instruction de la Garde Nationale.

ARRÊTÉ n° 019 du 7 janvier 1989 portant cessation définitive de fonction d'un sous-officier supérieur de la Garde Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Est constatée la cessation définitive de fonction pour cause de décès de l'Adjudant Cheikh O. Alioun, matricule 3 646, indice 440 ayant 12 ans, 07 mois, 10 jours de services effectifs, décédé le 11 novembre 1988 à (Dakar Pikine) Sénégal.

ART. 2. - L'intéressé sera radié des contrôles de la Garde Nationale à compter de la date du décès.

DÉCISION n° 036 du 7 janvier 1989 portant attribution de commission à deux (2) sous-officiers de la Garde Nationale.

ARTICLE PREMIER. - A compter des dates ci-après énumérées, des commissions de deux (2) années sont attribuées aux sous-officiers dont les noms, grades et matricules figurent au tableau ci-dessous

Nom - Prénom	Grade	Mle	Position
<i>pour compter du 29 février 1989</i>			
Amar O. Ahmed Deya	Adjt	1 865	GR. n° 9
<i>pour compter du 30 avril 1989</i>			
Aly O. Boulemsak	B/C	1 826	GR. n° 9

ARRÊTÉ n° 049 du 15 janvier 1989 portant mise à la retraite proportionnelle d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. - Pour compter du 01 février 1989, est admis à faire valoir ses droits à la retraite proportionnelle, le garde national Hamoud ould Aoubeck, matricule 1852 en service au groupement régional n°6, indice 310, 23 ans 0 mois 0 jour de service effectifs.

ART. 2. - L'intéressé sera affecté dans les unités de réserve de la garde nationale.

ART. 3. - Le transport de l'intéressé ainsi que les membres de sa famille du lieu de résidence militaire au lieu de recrutement, est à la charge de l'Etat-Major de la Garde Nationale

ART. 4. - Le certificat de bonne conduite (exemplaire unique) lui sera délivré sur sa demande.

ARRÊTÉ n° 068 du 23 janvier 1989 portant mise à la retraite proportionnelle d'un sous-officier de la Garde Nationale.

ARTICLE PREMIER - Pour compter du 31 janvier 1989, est admis à faire valoir ses droits à la retraite proportionnelle, le brigadier Oumar ould Cheikh matricule 2246 en service au groupement régional n°9, indice 300, 15 ans 03 mois 0 jour de service effectifs.

ART. 2. - L'intéressé sera affecté dans les unités de réserve de la garde nationale.

ART. 3. - Le certificat de bonne conduite (exemplaire unique) lui sera délivré sur sa demande.

ART. 4. - Le transport de l'intéressé ainsi que les membres de sa famille du lieu de résidence actuelle au lieu de recrutement, est à la charge de l'Etat-Major de la garde nationale.

ARRÊTÉ n° 069 du 23 janvier 1989 portant acceptation de démission d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. - A compter du 31 janvier 1989, est radié des contrôles de la Garde Nationale sur sa demande, le garde national Bouh ould Khairou, matricule 4911 en service au groupement régional n° 4 Aleg.

ART. 2. - L'intéressé sera affecté dans les unités de réserve de la Garde Nationale.

ART. 3. - L'intéressé aura droit au remboursement des retenues pour pension.

ART. 4. - Le certificat de bonne conduite (exemplaire unique) lui sera délivré sur sa demande.

ARRÊTÉ n° 070 du 23 janvier 1989 portant mise à la retraite d'office d'un garde national.

ARTICLE PREMIER - Pour compter du 31 janvier 1989 est mis à la retraite d'office, le garde Mohamed Lemine ould Abeid, matricule 2181, indice 290, 15 ans 11 mois 0 jour de services effectifs.

ART. 2. - L'intéressé n'aura pas droit à la délivrance d'un certificat de bonne conduite.

ART. 2. - La valeur du T en numéraire est égale à *CENT OUGUIYA* (100).

ART. 3. - Les valeurs des contrôles et études sont exécutés dans un temps de travail défini, ainsi qu'il suit :

I - SOLS

- Réception et ouverture des échantillons	2 T
- Teneur en eau naturelle	2 T
- Densité apparente :	
. au carottier	4 T
. par pesée hydrostatique	7 T
. au densitomètre	10 T
(non compris vacations sur le terrain et frais de déplacement).	
- Poids spécifique	10 T
Analyse granulométrique :	
. à sec	8 T
. sous l'eau	12 T
. densimétrique	14 T
(éléments inférieurs à 0,08mm)	
Limites d'Atterberg :	
. W _l , W _p , I _p	20 T
. limite de retrait	20 T
. limite de saturation	15 T
Essai d'équivalent de sable	6 T
- Essai proctor :	
. essai complet	40 T
. moulages supplémentaires	8 T
- Essai C.B.R.	
. complet (3 éprouvettes)	100 T
. sur un moulage	45 T
. sur deux moulages	70 T
- Essai de cisaillement rectiligne	
. non consolidé, non drainé	100 T
. consolidé, non drainé	140 T
. consolidé, drainé	205 T
- Essai de compression simple	10 T
Essai triaxial :	
. non consolidé, non drainé	175 T
. consolidé, non drainé	235 T
- Mesure de la pression interstitielle	30 T
- Essai de compressibilité à l'oedomètre	80 T
- Essai de compressibilité-perméabilité	100 T
- Essai de perméabilité	50 T
- Essai de gonflement-retrait à l'oedomètre	50 T

II - SONDAGES IN SITU

- Essai au pénétromètre dynamique	
. amenée et repli du matériel et personnel (transport en sus)	100 T
. fonçage du pénétromètre le mètre linéaire	20 T
. pointes perdues consommées (une par sondage)	16 T

- Prélèvement d'échantillons intacts	au temps passé
- Sondage à la tarière	au temps passé
- Immobilisation du matériel, par jour	8 T
- Immobilisation équipe complète par jour	236 T

III - BETONS HYDRAULIQUES

AGREGATS

Concassage	20 T
Analyse granulométrique :	
sable	9 T
gravier	12 T
Coefficient de forme	20 T
Densité apparente	4 T
Poids spécifique	8 T
Pourcentage de fines	10 T
Porosité	12 T

ETUDES DE COMPOSITION DE BETONS

Détermination des proportions optimales des différents constituants du béton	100 T
Gachage, confection et essai d'éprouvettes de béton avec agrégats et ciment fournis :	
. éprouvettes cylindriques 16×32	12 T
. prismes 7×7×8	8 T
. prismes 14×14×56	25 T
. slump-test	6 T

ESSAI DE RESISTANCE

Compression :	
. éprouvettes cubiques 20×20×20	10 T
. éprouvettes cylindriques 16×32	6 T

TRACTION

. essai brésilien sur éprouvettes 166×32	8 T
--	-----

FLEXION

. sur prismes 7×7×28	5 T
. sur prismes 14×14×56	15 T

ANALYSES DE BETONS

Mesure de la densité apparente par pesée hydrostatique	10 T
Mesure de densité apparente sur éprouvettes	4 T
Analyse d'un béton frais	20 T
Analyse complète d'un mortier avec recherches du dosage	100 T
Analyse complète d'un béton avec recherches du dosage	140 T
Essai au scléromètre	au temps passé

CIMENT

Essai normal des ciments pour 3 périodes	95 T
. par période supplémentaire	12 T
Essai anstett	62 T
Essai de retrait-gonflement :	
. jusqu'à 28 jours d'âge	140 T
. par mesure supplémentaire	5 T
Mesure de la surface spécifique Blaine	52 T
Analyse usuelle d'un ciment	100 T
Analyse usuelle avec dosage chaux libre	125 T

DÉCRET n° 89-004 du 4 janvier 1989 portant cession définitive de terrains à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. - Sont cédés à titre définitif au profit des concessionnaires ayant satisfait aux obligations de mise en valeur, les terrains situés à Nouakchott, (morcellement des titres fonciers numéro 453 du cercle du Trarza).

- 1 - SOCIÉTÉ TRAMA Siège Social Nouakchott BP.133
 - terrain de 21a 21ca situé en zone industrielle lot n°119 ilot Foire
 - permis d'occuper n°1114 du 21 février 1981
 - prix principal 315.000 UM payé suivant quittance n°98 du 12 février 1981
 - procès-verbal de constat de mise en valeur du 24 août 1986
 - demande d'attribution définitive du 4 mai 1986.
- 2 - Mr. Mohamed Salem ould Mohamed Cherif
Commerçant à Nouakchott
 - terrain de 29a 88ca situé en zone industrielle lot n°14 Ilot R
 - permis d'occuper n°1505 du 11 novembre 1984
 - prix principal 450.000 UM payé suivant quittance n°402 du 20 avril 1978
 - procès-verbal de constat de mise en valeur du 31 mai 1988
 - demande d'attribution définitive du 23 mai 1988.

ART. 2. - Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 89-009 du 16 janvier 1989 portant nomination au ministère de l'Economie et des Finances.

ARTICLE PREMIER. Sont nommés au ministère de l'économie et des finances, pour compter du 20 juillet 1988 :

CABINET DU MINISTRE

- *secrétaire général* : Monsieur Abdellahi ould Mohamed El Ghadi, administrateur des régies financières, précédemment inspecteur général des finances.

INSPECTION GENERALE DES FINANCES

- *inspecteurs généraux des finances* :
 - Niang Samba Demba, inspecteur du trésor, précédemment trésorier général adjoint
 - Cheikh ould M'hamed, administrateur des régies financières, précédemment en service au cabinet du ministère de l'Economie et des Finances.

DIRECTION DU TRESOR ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

- *trésorier général adjoint* : Ba Houdou Abdoul, administrateur des régies financières
- *chef du service de la comptabilité* : Ahmed Salem Jules, inspecteur du trésor
- *chef du service du recouvrement* : Mohamed ould Diahoul, inspecteur du trésor
- *chef du service des études, de la législation, de l'organisation et des méthodes* : Mme Diagana née Mariam Koita, inspectrice du trésor
- *chef du service de la dépense* : Dieye Abou, inspecteur du trésor.

ART. 2. - Le ministre de l'Economie et des Finances, est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 89-005 du 11 janvier 1989 portant nomination de directeurs généraux

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés pour compter du 07 septembre 1988 :

- *Directeur général de la Mausov-sem* : Mr Ba Abdoul Vateh, précédemment directeur général de l'O.P.T.;
- *Directeur général de la SIMAR (Société Industrielle Mauritano-Roumaine des pêches)* : Mr Ba Abdoul, précédemment général adjoint de ladite société ;
- *Directeur général de la Mauritano-Tunisienne des pêches (MTP)* : Mr Isselmou Ould Mohamed ingénieur principal statisticien économiste.

Ministère de l'Equipement

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R-002 du 9 janvier 1989 portant conditions de mise en vigueur des tarifs du Laboratoire National des Travaux Publics.

ARTICLE PREMIER. - Les tarifs appliqués depuis le 15 mai 1981 par le Laboratoire National des Travaux Publics sont en vigueur dans les conditions suivantes :

- les essais, contrôles et études sont facturés sur la base d'un temps de travail, représenté par la lettre T.

VEHICULE	SUPPLEMENT au km	TARIF FF/jour
véhicule de liaison	0,20 T	15 T
camionnette	0,22 T	20 T
véhicule tout terrain (avec chauffeur)	0,35 T	46 T

IX - ESSAIS DIVERS

- En dehors des essais normalement tarifés le L.N.T.P. peut effectuer certains essais en laboratoire ou in situ tels que :
- essais routiers : mesures de deflexion, essais à la plaque, densités in situ ...
- essais spéciaux réalisés avec l'assistance du C.E.B.T.P : sur aciers, bois, peintures, produits céramiques, produits d'étanchéité, huiles ..., auscultation dynamique des ouvrages en béton, reconnaissance des sols par géophysique (sismique, électrique) ...

les visas pour permis de conduire dans le District de Nouakchott, sont facturés à la base de :

- un forfait de 100 T pour les zones résidentielles
- un forfait de 50 T pour les zones traditionnelles (ELMINA, KSAR, TEYARET, TOUJOUNINE, etc)
- devis pour les constructions à usage commercial ou industriel (immeuble, buldings, importantes constructions).

Cette liste n'est pas limitative, tout problème particulier pouvant être soumis au L.N.T.P. pour avis ou étude.

Toutes ces interventions font l'objet d'un devis préalable établi par le L.N.T.P.

X - ESSAIS SPECIAUX

Ces essais sont tarifés en fonction du temps passé en heures d'ingénieur ou d'opérateur (recherches bibliographiques, mises au point et montage).

ART. 4. - Le directeur du Laboratoire National des T.P. est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

ACTES DIVERS

DÉCRET n°89-016 du 23 janvier 1989 portant nomination au ministère de l'Équipement.

ARTICLE PREMIER. - Docteur Ahmed Mahmoud Chérif, précédemment secrétaire général du ministère des Pêches et de l'Économie Maritime, est pour compter du 2 novembre 1988, nommé secrétaire général du ministère de l'équipement (n° mle 16.095 T).

Ministère du Commerce et des Transports

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R-010 du 14 janvier 1989, portant fixation des prix de vente du ciment hydraulique.

ARTICLE PREMIER. - Les prix de vente en gros et au détail du ciment hydraulique sont fixés comme suit :

- prix de vente usine : 6.825 UM la tonne
- prix de vente détail : 7.400 UM la tonne
- prix du sac de 50 kg : 370 UM

ART. 2. - Les prix indiqués ci-dessus ne concernent que le District de Nouakchott.

ART. 3. - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ART. 4. - Les secrétaires généraux des ministères du Commerce et des Transports et des Mines et de l'Industrie, les directeurs du Commerce Intérieur et du Contrôle Économique et de l'Industrie, le délégué du Gouvernement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R-011 du 15 janvier 1989, portant fixation des prix en gros et au détail du thé vert.

ARTICLE PREMIER. - Les prix de vente en gros et au détail du thé vert sont fixés ainsi qu'il suit sur l'ensemble du territoire national :

Références	Prix de gros	Prix de détail
<i>1. - Nouakchott</i>		
8.147	735	770
G.501	735	770
9.371	685	717
G.101	685	717
3.505	695	730
G.601	719	750
<i>2. - Akjoujt-Rosso-Aleg</i>		
8.147	736	771
G.501	736	771
9.371	688	720
G.101	688	720
3.505	696	731
G.601	721	752

IV - AGGLOMERES

BLOCS AGGLOMERES

Mesure densité apparente par mensuration	
. bloc plein	8 T
. bloc creux	8 T
Essai compression (3 échantillons minim.)	
. par échantillon	8 T

HOUBBIS EN AGGLOMERES

Essai compression (3 échantillons minim.)	
. par échantillon	8 T

V - PLATRE - CARREAUX

PLATRE

Essai normal sur plâtre	50 T
Granulométrie	8 T
Détermination du temps d'emploi	6 T
Limite de coulabilité	8 T
Teneur en eau libre	2 T
Détermination quantité d'eau de gachage	8 T
Vitesse d'hydratation	5 T
Densité apparente	10 T
Analyse complète	150 T
PH d'un plâtre	10 T

CARREAUX DE REVETEMENT

Porosité	7 T
Essai d'absorption	9 T
Essai de résistance en flexion	10 T
Sciage	5 T

VI - MATERIAUX ROUTIERS

ESSAI MARSHAL (3 éprouvettes)

. sur enrobés préparés	50 T
. sur matériaux de base	70 T

ESSAI DURIEZ (par séries de 7 éprouvettes)

. sur enrobés préparés	80 T
. sur matériaux de base	100 T

ESSAI HUBBARD-FIELD COMPLET

. sur enrobés préparés	60 T
. sur matériaux de base	80 T

ANALYSE D'UN BETON BITUME UX

. Extraction du bitume et granulométrie	60 T
. Extraction du liant seul	40 T

ESSAI SUR LES LIANTS

Mesure du poids spécifique	15 T
Viscosité Engler	20 T
Point de ramolissement bille-anneau	15 T
Essai de pénétration à 25°C	15 T
Essai de distillation	50 T
Teneur en eau d'une émulsion	16 T

Extraction d'une bitume et pénétration sur le résidu (émulsion)	25 T
Essai de finesse d'une émulsion	5 T
Stabilité au stockage d'une émulsion	10 T
Adhésivité par immersion statique	30 T
Essai Riedel et Weber	39 T

VII - VACATION DU PERSONNEL

PERSONNEL (position)	TARIF horaire	TARIF journal.	DEPLA CEMENT
-------------------------	------------------	-------------------	-----------------

1. BORDEREAU POUR PETITS DEPLACEMENTS
ET COURTES MISSIONS

ingenieur expatrié	19 T	145 T	35 T
technicien	14 T	105 T	30 T
chef-opérateur	88 T	60 T	18 T
opérateur	5 T	38 T	14 T
aide-opérateur	3 T	23 T	10 T
manoeuvre	1 T	8 T	-

2. BORDEREAU POUR LONGUES DUREES
ET MARCHES FORFAITAIRES

ingenieur expatrié de plus de 15 ans d'expérience	650.000 UM/mois
ingenieur expatrié 5 à 15 ans	520.000
ingenieur expatrié moins 5 ans	400.000
ingenieur Mauritanien M1	150.000
adjoint technique M2	97.300
adjoint technique M1	80.200
chauffeur mécanicien	78.200
chef-opérateur	52.600
chauffeur	45.600
opérateur	45.600
aide-opérateur	37.750
manoeuvre déplacé	22.000
manoeuvre recruté sur place	12.500

3. TRANSPORT

véhicule de liaison camionnette	6.600 UM/jour
véhicule TT type land-rover	8.000 UM/jour

VIII - MISE A DISPOSITION DU MATERIEL

Le laboratoire peut louer le matériel technique aux usagers qui emploient leur propre techniciens à des prix rentables et couvrant les amortissements et toutes autres sujestions de ces matériels.

En complément de la location des véhicules, un supplément facturé au kilomètre parcouru est payé par l'usager.

04. Mohameden O. Taghi	IREF/N
05. Mohameden O. Md. Salem	IREF/N
06. Ahmed O. Eyih	IREF/N
07. Seyidi O. Md. Abdellahi	IREF/N
08. Cheikh El Hadramy O. Md. Ahmed	IREF/N
09. Kane Mame Diack	IREF/N
10. Mohamdy O. Beddy	Prof. EN/N
11. Dah O. Mohamed Meouloud	Prof. EN/N
12. Thiam Abdou	Prof. EN/N
13. Ahmedou O. Mouvid	Prof. EN/N
14. Sy Hacén Haidara	Prof. EN/N

B. - Commission de correction

Président :

- Mahfoud O. Abidine Sidi DEF

Vice-Président :

- Sy Alassane Idy DEF/A

Membres :

01. Mohamed Mahmoud O. Hamady	IREF/N
02. Mohamed El Moctar O. Hamed	IREF/N
03. Mohamed Mahmoud O. Moud	IREF/N
04. Elmoubareck O. Khal	Prof. Ped. ENI
05. Kane Mame Diack	IREF/N
06. Taleb Mohamed O. Laghma	Prof. Ped. ENI
07. Mohamed O. Laghlal	Prof. Ped. ENI
08. Abdallahi O. Waled	Prof. SE.
09. Dah O. Abel Baghi	Prof. SASE.
10. Mohameden O. Md. Salem	IREF/N

c. - Secrétariat

1. Saleck O. Khourou	Chef SEAS
2. Mohamed Vall O. Abeidy	Chef DES
3. Mohamed O. Mhaimed	Chef DEP
4. Bal Mohamed El Bechir	SASE
5. Ahmed O. Eyih	IREF/N

DÉCISION n° 0013 du 7 janvier 1989 portant ratification de la décision n° 0922 du 19 août 1988.

ARTICLE PREMIER. - L'article premier de la décision 0922 du 29 août 1988 est rectifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne ;

C. A. P./A
AU LIEU DE

Mahfoudh O/ Med Mahmoud 1950 à Wad Naga

LIRE

Mahfoudh O/ Ahmed Nah 1950 à Wad Naga

Le reste sans changement.

DÉCISION n° 0014 du 7 janvier 1989 portant rectification de la décision n° 293 du 19 février 1987.

ARTICLE PREMIER. - L'article premier de la décision 298 du 2 février 1986 est rectifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne ;

C. A. P./A

AU LIEU DE

MED Abdallahi O/ Med Salek 1966 à Boutilimit

LIRE

Med Abdallahi O/ Med Salem 1966 à Boutilimit

Le reste sans changement

DÉCISION n° 0015 du 7 janvier 1989 portant rectification de la décision n° 1262 du 7 septembre 1986.

ARTICLE PREMIER. - L'article premier de la décision 1262 du 7 septembre 1986 est rectifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne ;

AU LIEU DE

Yeslem O/ Brahim C.A.P./A 1960 à Boutilimit

Touradou Moussa Ba C. A. P./F 1956 à Tokomadi

LIRE

C.A.P./B

Yeslem O/ Brahim 1960 à Boutilimit

Touradou Moussa Ba 1956 à Tokomadi

Le reste sans changement

DÉCISION n° 0019 du 7 janvier 1989 portant rectificatif de la décision n° 1679 du 26 septembre 1983.

ARTICLE PREMIER. - L'article premier de la décision 1679 du 26 septembre 1983 est rectifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne.

C. A. P.: ARABE

AU LIEU DE

Ahmed Mamma O/ Ahmedou O/ Abdallahi 1956
à Mederdra

LIRE

Mohamed Yahya O/ Ahmed O/ Abdallahi 1956
à Mederdra

Le reste sans changement

Références	Prix de gros	Prix de détail
------------	--------------	----------------

3. - *Atar-Aioun-Boghé-Kiffa-Kaédi-Néma-Sélibaby-Tidjikja-Zouérate*

8.147	741	776
G.501	741	776
9.371	691	723
G.101	691	723
3.505	701	736
G.601	725	756

4. - *Nouadhibou*

8.147	739	774
G.501	739	774
9.371	689	721
3.505	699	734
G.601	723	754

ART. 2. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment celles de l'arrêté R-039 du 22 juillet 1984.

ART. 3. - Le secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports, le directeur du Commerce Intérieur et du Contrôle Economique, les gouverneurs de Régions et le délégué du Gouvernement du District de Nouakchott, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Ministère de l'Education Nationale

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° 005 du 10 janvier 1989 fixant le calendrier des examens de l'enseignement technique pour l'année scolaire 1988-1989.

ARTICLE PREMIER. - Le calendrier des examens relevant de l'autorité du ministre de l'Education Nationale sous la responsabilité de la direction de l'Enseignement Technique est fixé comme suit pour l'année scolaire 1988-1989 :

- 1.-Composition du milieu de l'année scolaire à partir du samedi 19 février 1989.
- 2.-Composition de fin d'année scolaire à partir du samedi 16 mai 1989.
- 3.-Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP)

Epreuves du premier groupe :

- Du samedi 27 mai au Jeudi 1^{er} juin 1989.
- Jury d'admissibilité : le jeudi 3 juin 1989

Epreuves du 2^e groupe :

- Le dimanche 4 et lundi 5 juin 1989.
- Jury final : Le jeudi 8 juin 1989

4.- Brevet d'Enseignement Professionnel : (BEP)

Epreuves pratiques du BEP :

- le samedi 27 et dimanche 28 mai 1989

Epreuves écrites et orales du BEP :

- du mardi 30 mai au jeudi 1^{er} juin 1989
- Délibération du jury : Mercredi 7 juin 1989.

5.-Epreuves pratiques et professionnelles du baccalauréat technique à compter du lundi 5 juin 1989.

ART. 2.- Le directeur de l'Enseignement Technique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 003 du 4 janvier 1989 portant réintégration d'un professeur.

ARTICLE PREMIER. - Est prononcé pour compter du 24 octobre 1982 la réintégration de Mr. Moulaye O. Neni, professeur de collège de 5^e échelon indice 950 A. C, Trois mois 13 jours.

ART. 2. - Le présent arrêté prend effet du point de vue salaire pour compter du 1^{er} octobre 1988.

ARRÊTÉ n° 004 du 4 janvier 1989 portant désignation des commissions de surveillance et correction des examens professionnels 1988-1989.

ARTICLE PREMIER. - Les commissions de surveillance et de correction des examens professionnels au titre de 1989 sont fixés ainsi qu'il suit :

A. - Commission de surveillance
(centre unique) de Nouakchott

Président :

- Ahmed Habiboullah O. Nemané DREF/N

Vice-Président :

- Directeur du personnel ou son représentant

Membres :

01. Mohamed Mahmoud O. Hamady IREF/N
02. Mohamed El Moctar O. Hamed IREF/N
03. Mohamed Mahmoud O. Moud IREF/N

80.120	36149 R	Fatimetou Zahra M/ Cheikh, mouallima
81.238	42000 B	Med El Moustapha O/ Med Lemine, mouallim
82.225	48114 X	Ahmed O/ Khaye, mouallim
82.302	48369 T	Aichetou M/ Ahmed, mouallima
82.123	48652 G	Med Abdallahi O/ Med Vall, mouallim

ARRÊTÉ n° 036 du 12 janvier 1989 constatant la cessation de fonction d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. - Est constatée pour cause de décès à compter du 20 novembre 1988 la cessation de fonction de feu Sidi Mohamed Ould El Boukhary, instituteur de 10ème échelon, indice 1020 précédemment en service à la SOMACAT.

ARRÊTÉ n° 038 du 12 janvier 1989 portant rectificatif de nom sur l'arrêté n° 523 du 28 septembre 1988.

ARTICLE PREMIER. - Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 523 du 28 septembre 1988 portant nomination et affectation des élèves maîtres sortants des écoles normales des instituteurs de Nouakchott et de Rosso admis au DFEN session de juin 1988 sont rectifiées en ce qui concerne le nom de Monsieur Hemedhen Fall Ould Ahmed.

AU LIEU DE :

Hemedhen Ould Ahmed, mouallim stagiaire né en 1968 à Méderdra mle 46822 S

LIRE :

Hemedhene Fall Ould Ahmed mouallim stagiaire né en 1968 à Méderdra mle 46822 S.

Le reste sans changement

ARRÊTÉ n° 0077 du 12 janvier portant additif à la décision n° 922 du 29 août 1988.

ARTICLE PREMIER. - Les enseignants dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis aux examens professionnels pour l'année 1987-1988.

CAP/Arabe

Mohamed Lemine O. Mazouz	1947	Legueilah
Mohamed O. Yemba O. Ebah	1949	Nouakchott
Deba Mint Gaya	1960	Guerou

CEAP/Arabe

Douwa O. Ebane	1950	Nouakchott.
----------------	------	-------------

ARRÊTÉ n° R-012 du 15 janvier 1989 fixant la liste des candidats autorisés à se présenter aux concours directs d'entrée en première et deuxième année ENS (nouveau régime)

ARTICLE PREMIER. - Les candidats ci-dessus sont autorisés à se présenter aux concours directs d'entrée en première année et deuxième année de l'école normale supérieure (nouveau régime).

N° d'ordre Noms prénoms date et lieu de naissance

CONCOURS D'ENTREE EN PREMIERE ANNEE :

Filière Mathématiques option Arabe

01	Mohamed ould Med Fall, 1969, Ouad-Naga
02	Salma mint Ahmed Mahd, 1968, Baila
03	Horma ould Hamoud, 1967, Rosso
04	EL Moctar ould Emine, 1967, Mederdra
05	Med El Moctar O/ Sidi Med, 1967, Nktt
06	Ahd O/ Med El Bechir, 1967, Aoujeft
07	Mohamed Issa O/ Med, 1968, Boutilimit
08	Mohamed O/ Ahmedou, 1969, Nktt
11	Med Saleck O/ Taleb, 1969, Atar
12	Med Abd O/ El Moustapha, 1966, Aioun

Filière Mathématiques option Français

03	Zein ould Sidi Elemine, 1965, Atar
06	Mahfoud ould Med Amou, 1967, Timbedra
07	Sid'Ahd Ali O/ Samba O/ Toueinsi, 1966, Mederdra
08	O/ Med O/ Daldher Brahim, 1966, Nouakchott
09	Sidiya ould Bouceif, 1965, Kaedi
10	Med El moustapha O/ Mahmoud, 1965, Achram (Aftout)
12	El Hadj O/ Sidi, 1966, Moudjeria
13	Med O/ Mahmoud O/ Saleck, 1966, Atar

Filière Physique-Chimie option Arabe

01	Safi ould Abdel Jellil, 1968, Aleg
03	Med Sidiya O/ Brahim, 1966, Boutilimit
04	Med Mahmoud O/ Med Ahmed, 1967, Tamcheckett
05	Ahmed Fall O/ El Haceno/ Ahmed, 1967, Aleg
07	Roghaya mint Sidi Abdallahi, 1968, Tidjikja
08	Khadeija mint Ahmed Jiddou, 1966, Tidjikja
09	Ismail O/ Sidi Amar, 1967, Male
11	El Kory ould Oudaa, 1966, Aleg
14	Ahmed Abeid O/ Sidi Ahmed, 1966, Rosso
15	El Koutoub O/ Med Fall, 1968, Akjoujt
17	Cheikh ould Sidi, 1967, Tintane

CONCOURS D'ENTREE EN DEUXIEME ANNEE :

Filière Lettres Modernes option Arabe

02	Bouh O/ Mohamedou O/ Belbellah, 1964, Ouad-Naga
03	Mohamed ould Mahmoud, 1961, Ouad-Naga
05	Ismail ould El Moctar, 1960, Beilla
07	Abdallahi ould Mohamed, 1966, Nouakchott
08	Med El Moctar O/ Ahmed Mawloud 1964, Tamcheckett

DÉCISION n° 0060 du 9 janvier 1989 portant rectificatif de la décision n° 1633 du 29 août 1980.

ARTICLE PREMIER. - L'article premier de la décision n° 1633 du 29 août 1980 est rectifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne ;

C.A.P./A

AU LIEU DE

Mohamed O/ Abdallahi O/ Ahmed Salem 1952
Mouallim

LIRE

Mohamed O/ Abdallahi O/ Ahmed Salem 1962
Mouallim

reste sans changement

DÉCISION n° 0061 du 9 janvier 1989 portant rectificatif de la décision n° 111 du 24 janvier 1985.

ARTICLE PREMIER. - L'article premier de la décision n° 111 du 24 janvier 1985 est rectifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne ;

C.A.P./A

AU LIEU DE

Mohamed O/ Mohamed Fall 1962 Timbedra

LIRE

C.A.P./B

Mohamed O/ Mohamed Fall 1962 Boutilimit

reste sans changement

ARRÊTÉ n° 039 du 11 janvier 1989 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. - M^r Mohamed Dicko, inspecteur de l'enseignement fondamental est, pour compter du 10 décembre 1988 détaché au ministère de la Santé et des Affaires Sociales

ARRÊTÉ n° 040 du 11 janvier 1989 mettant fin au détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. - Il est mis fin pour compter du 31 janvier 1988 au détachement de Monsieur Mohamed El Moustapha ould Mohamed Ahmed Instituteur mle 8223 G D.59.42 précédemment détaché auprès du département de la Justice des Emirats Arabes Unies.

ARRÊTÉ n° 041 du 11 janvier 1989 portant détachement d'un Mouallim.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Mohamed Salem ould Mohamed Mahmoud Mouallim mle 15953 P précédemment en service à l'Inchiri est pour compter du 25 juillet 1987 détaché au ministère de la Santé et des Affaires Sociales pour les besoins de l'école SABRA (école des aveugles)..

ARRÊTÉ n° 042 du 11 janvier 1989 portant détachement d'une Mouallima.

ARTICLE PREMIER. - Madame Mariem mint Abdallahi mouallima mle 38112 ND 87-60, est pour compter du 27 octobre 1988, détachée auprès de la Société Mauritanienne de Presse et d'Impression (SMPI).

ART.2. - La SMPI assurera, pendant la durée du détachement les services de rémunération et des congés administratifs de l'intéressée en application des décrets 62-023 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972.

Elle reste en outre redevable envers le trésor public de la RIM de la contribution des droits à pension de l'intéressée.

ARRÊTÉ n° 044 du 11 janvier 1989 constatant la régularisation de la situation administrative d'un moniteur du cadre.

ARTICLE PREMIER. - Hamadi ould Malainine Tandia 58.29-C. S. A. moniteur du cadre de 9ème échelon indice 550 depuis le 01 janvier 1978 passe moniteur de 10ème échelon indice 570 pour compter du 01 juillet 1980 - moniteur de 11ème échelon, indice 600 pour compter du 01 janvier 1983.

ART.2. - Hamadi ould Malainine Tandia est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 01 avril 1989.

DÉCISION n° 079 du 11 janvier 1989 infligeant un avertissement à certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. - Un avertissement pour absence injustifiée est infligé aux fonctionnaires ci-dessous de l'enseignement fondamental.

72.036 16096 U	Khadiata Kane , institutrice
72.007 18269 G	Ba Moussa Hamatt, instituteur
79.229 19128 Q	Samb Ousmane, instituteur
73.066 19343 T	Ahd O/ Med El Moctar, moniteur
79.121 33392 U	Med O/ Nasserine, mouallim
79.055 35732 S	Cheikh El Bou O. Med Jiyid, mouallim
80.065 36135 B	Bounena O/ Issa, mouallim

ART. 2. - Les secrétaires généraux des ministères de l'Education Nationale et du ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R-013 du 15 janvier 1989 portant ouverture de concours directs pour le recrutement d'élèves-professeurs première et deuxième année E.N.S (nouveau régime) année scolaire 1988-1989.

ARTICLE PREMIER. - Des concours directs d'entrée en première année de l'E. N. S (nouveau régime) pour l'année 1988-1989 sont ouverts en vue du recrutement d'élèves-professeurs dans les filières ci-après mentionnées :

a - CONCOURS D'ENTREE EN PREMIERE ANNEE.

- Filière Mathématiques
- Filière Physique-Chimie Arabe

b - CONCOURS D'ENTREE EN DEUXIEME ANNEE.

- Filière Lettres Modernes
- Filière Philosophie Arabe
- Filière Histoire-Géographie Arabe
- Filière Lettres en Anglais.

ART. 2. Les concours se dérouleront dans le centre unique de Nouakchott, à l'Ecole Normale Supérieure.

ART. 3. Le concours d'entrée en première année est ouvert aux nationaux Mauritanien âgés de 28 ans au plus au 01 janvier 1988 et ayant le DEUG ou le DEUS

ART. 4. Le concours d'entrée en 2ème année est ouvert aux nationaux Mauritanien âgés de 27 ans au plus ayant la maîtrise ou un diplôme équivalent.

ART. 5. Le nombre de places offertes est de quatre vingt quinze (95) dont 36 pour le concours d'entrée en première année et 59 pour le concours d'entrée en deuxième année réparties comme suit :

FILIÈRES	NOMBRE DE PLACES OFFERTES	
	1ère année	2ème année
Physique-Chimie Arabe	15	-
Mathématiques Arabe	11	-
Mathématiques Français	10	-
Lettres-Modernes Arabe	-	9
Lettres-Modernes Français	-	10
Philosophie Arabe	-	11
Histoire-Géographie Arabe	-	18
Anglais	-	11

ART. 6. - Les dossiers de candidature comportent :

- Une demande manuscrite timbrée précisant la filière et l'option pour laquelle le candidat postule,
- Un acte de naissance
- Un certificat de Nationalité,
- Un casier judiciaire datant de moins de 3 mois
- Une copie certifiée du diplôme.

ART. 7. - Tous les dossiers de candidature doivent parvenir à l'Ecole Normale Supérieure avant le 25 octobre 1988.

ART. 8. - La date des concours est fixée aux 9 et 10 novembre 1988.

ART. 9. - Le concours pour l'accès en première année comporte les épreuves dont la nature, la date, la durée et les coefficients sont fixés par le tableau ci-après :

NATURE DE L'EPREUVE	DATE	DUREE	COEFFICIENT
---------------------	------	-------	-------------

Filière Mathématiques dans les deux options

- Algèbre et Géométrie	9/11/88	4h	2
- Langue de formation	9/11/88	2h	1
- Analyse	10/11/88	4h	2

Filière Physique-Chimie Arabe

- Physique	9/11/88	4h	2
- Arabe	9/11/88	2h	1
- Chimie	10/11/88	4h	2

ART. 10. - Le concours pour l'accès en deuxième année comporte les épreuves dont la nature, la date, la durée et les coefficients sont fixés par le tableau ci-après :

NATURE DE L'EPREUVE	DATE	DUREE	COEFFICIENT
---------------------	------	-------	-------------

Filière Lettres-Modernes dans les deux options

- Dissertation Littéraire	9/11/88	5h	2
- Etude et Commentaire du Texte	10/11/88	5h	2

Filière Philosophie Arabe

- Dissertation Philo	9/11/88	5h	2
- Commentaire de Texte	10/11/88	5h	2

Filières Histoire-Géographie Arabe

- Histoire	9/11/88	5h	2
- Géographie	10/11/88	5h	2

Filières Anglais

- Dissertation	9/11/88	5h	2
- Commentaire de Texte	10/11/88	5h	2

ART. 11. - Les programmes sur lesquels portent les épreuves prévues à l'article 9 sont ceux du DEUG. Les programmes sur lesquels portent les épreuves prévues à l'article 10 sont ceux de la première année de l'ENS (nouveau régime).

d'ordre	Noms prénoms date et lieu de naissance
1	Mohamed Abdallahi O/ Mohameden, 1966, Beilla
1	Abdattould Vaboua, 1963, Macta-Lahjar
2	Ghaly O/ Jiddou O/ Amar, 1964, Tamcheckett
2	Mohamed Salem Ben Imam Saf, 1965, Boutilimit
5	Abdel Kader O/ Med, 1967, Zoueratt
3	Moulay Abd Daim O/ Dah, 1961, Guerrou
3	Ahmed Yahya O/ Baba, 1969, Boulewar
3	Abdellahiould Ahmedou, 1963, Ouad-Naga
1	Ahmed Hadi O/ Roueisset, 1965, Tidjikja
2	Ahmed O/ Sidi Med O/ Weiss, 1964, Tidjikja
3	Med Lemine O/ Med Ewali, 1965, Chinguitti
4	Med Lemine O/ Isselmou, 1963, Chinguitti
5	Abderrahmane O/ Sidi O/ Abdallahi, 1962, Guerrou
6	Sidi Mahmoud O/ Elemine, 1966, Guerrou
8	Sidi Med O/ Med Youssouf, 1964, Idini
0	Med El Hady O/ Med El Moustapha, 1965, Moudjeria
11	Mamadou Nahi Wane, 1965, Boghe
12	Mohamed Saidould Tah, 1963, R'Kiz
14	El Hassen O/ Cheikhna O/ Ahmed, 1966, Kankoussa
35	Sidi Mohamed, 1963, Kiffa
10	Fahould Cheikhna, 1960, Aioun
11	Zeinebou mint El Moustapha, 1963, Kankoussa
27	Ahmedou O/ Abdessalam
37	Lam Aboubekrine Alhoussein, 1962, Boghe
58	Echrfould Boubacar, 1964, Guerrou
43	Sidnaould H'Midnah, 1962, Boutilimit
44	Ahmed O/ Sidi El Moctar, 1961, Boutilimit
47	Med Maouloud O/ Med, 1965, R'Kiz
48	Ahmed O/ Med Yahya, 1962, Ouad-Naga
49	Sidi Med O/ Ahmed O/ El Gari, 1964, Boutilimit
50	Ahmedou O/ Sidi Abdallahi, 1960, R'Kiz
51	Ahmedou O/ Sidi Elemine, 1960, Aioun
52	Isselemha mint Tourad, 1961, Néma
53	Ahmed Kory O/ Mohameden, 1961 Nouakchott
55	Mohamed O/ Abdelhaye, 1963, Ouad-Naga
56	Byeould Babe, 1965, Nema
57	Mamadou Idrissa, 1960, Boghe
59	Cheikh Tourad O/ Ahmed, 1960, Boghe
60	Med Ali O/ Med Baba, 1966, Ouad-Naga
61	Emineould Isselmou, 1968, Tidjikja
62	Med Ali O/ Beyah, 1963, Nouakchott
63	Telmidi O/ Med Habib, 1965, Magta-Lahjar
66	Med Khouna O/ Teib, 1963, Kiffa
67	Mariem mint Med Mahmoud, 1964, Aioun
69	Ahmed O/ Moulaye, 1966, Mederdra
71	Meimouna mint Ahmed Mahmoud, 1964, Boutilimit
72	Aichetou mint Sidi Med, 1964, Boutilimit
<i>Filière Lettres Modernes option Français</i>	
01	Fofana Yakhoub, 1960, Bouly
05	Amadou Gueye Konte, 1962, Dagana
06	Sy Amadou Balla, 1964, Tokomadji
07	Diallo Amadou Samba, 1964, Fouta
09	Ba Abdoul Aziz, 1963, Kaedi

N°d'ordre	Noms prénoms date et lieu de naissance
<i>Filière Philosophie option Arabe</i>	
05	Saleckould Abdi, 1959, Selibaby
07	Yeslim O/ Med Lemine, 1962, Kiffa
08	Med El Moctar O/ Hindah, 1967, Tidjikja
09	Mahfoudh O/ Sidi Adda, 1965, Kankoussa
10	Med O/ Mekhela, 1964, Djigueni
11	Med Salem O/ Sidi O/ El Bane, 1963, R'Kiz
13	Boukhary O/ Boullahi, 1966, Akjoujt
14	Med Ahmed O/ Med Mahmoud, 1965, Ouad-Naga
15	Ly Amadou El Hacem, 1964, M'Bagne
16	Oumar O/ Med Hamidane, 1962, Mederdra
17	Sidi Med O/ Med Sidi, 1961, Boumdeid
18	Moulatyould Abdallahi,
19	Sidinaould El Khatar, 1965, Boutilimit
20	Ahmedould Brahim, 1961, Tidjikja
21	Ighould Mohamed, 1960, Bir Mogrein
22	Med O/ Taleb Ahmed, 1965, Guerrou
24	Oumou El Khairy M/ Med, 1967, Aleg
25	Med Fall O/ Sidi Abdallahi, 1966, Rosso
26	Amarould Berike, 1963, MOUNGUEL
27	Sidi Med O/ Med Salem, 1964, Kiffa
28	Boulah dit Cheikh, 1964, Chinguitti
30	Ahmedould Cheikh, 1965, Aioun
31	Bowbe O/ Sidi Lemine, 1963, Zoueratt
32	Isselmouould Diek, 1964, Tidjikja
34	El Moustapha O/ Abderrahmane, 1963, Kiffa
35	Lalla Aicha mint El Benani, 1962, Atar
38	El Moctarould Mezzouk, 1960, Boutilimit
39	El Moctar O/ Brahim Fall, 1964, Mederdra
42	Mohamed Saleck O/ Med, 1962, Ford-Gourou
43	Yahyaould Bouwa, 1966, Boutilimit
44	Mettou mint Sidina, 1962, Tidjikja
<i>Filière Anglais</i>	
01	Rokhaya Sakho Konaté, 1962, Dakar
<i>CONCOURS D'ENTREE EN PREMIERE ANNEE</i>	
15	Salma M/ El Moustapha (Mathématiques Arabe) 1967, Aioun
05	Med Salem O/ Ebou Salem (Mathématiques Français), 1966, Mederdra
09	Toumana mint Zeine (P. C. Arabe) 1966, Tidjikja
<i>CONCOURS D'ENTREE EN DEUXIEME ANNEE</i>	
39	Saadna O/ Med Baba (L. M. Arabe), 1960 Guerrou
14	Baba O/ Lehib O/ Med Lemine (L. M. Arabe), 1964, Walata
13	Sidi Med O/ Saleck (L. M. Arabe) 1965, Kiffa
04	Sall Abdoulaye (PHL. Arabe) 1963, Boghe
12	Henaniould Soilick (PHL. Arabe) 1966, Nema
06	Ahmedou O/ Hamoud (H. G. Arabe) 1961, Nouakchott
08	Sidi O/ Med Khalifa (H. G. Arabe) 1967, Boutilimit
41	El Moctar O/ Soilick (H. G. Arabe) 1963, Aioun
36	Mariem mint Abeidna (H. G. Arabe) 1963, Atar

ARRÊTÉ n° 052 du 15 janvier 1989 renouvelant une disponibilité à un mouallim.

ARTICLE PREMIER. - Est constaté pour compter du 01 décembre 1988, le renouvellement, pour une durée d'un an, de la disponibilité de Monsieur Mohamed M'Bareck Ould Mohamed El Khalifa mouallim mle 35839 E

ART. 2. - Monsieur Mohamed M'Bareck Ould Mohamed El Khalifa devra demander sa réintégration au moins deux mois avant l'expiration du délai de la disponibilité, faute de quoi il sera licencié.

DÉCISION n° 0092 du 15 janvier 1989 portant attribution de bourses à certains élèves de Nouakchott au titre de l'année scolaire 1988-1989.

ARTICLE PREMIER. - Les élèves dont les noms suivent sont admis en qualité de boursiers à l'Ecole Normale d'Instituteurs de Nouakchott au titre de l'année scolaire 1988-1989 :

3^e année option Arabe

01. - Ramata Mint Mohamed Mahmoud
02. - Dade Mint Mohamed Abdellahi
03. - Nagiya Mint El Ghadi
04. - Fatimetou Salma Mint Abdellahi
05. - Fatimetou Toutou Mint Babacar
06. - Aminetou Mint Hamed
07. - Aichetou Mint Sidi
08. - Zeinebou Mint Aofa
09. - Fatimetou Mint Mohamed O. Cherghi
10. - Mohamed Lemine O. Bedede
11. - Mohamedine O. Sidi Mohamed
12. - Lemrabott O. Cheikh
13. - Mohamed El Moctar O. Maham
14. - Mohamed O. Mohamed Memine
15. - Abdel Aziz O. Ahmed
16. - Kaber O. Sidi Mahboub
17. - Souleymane O. Mohamed El Moctar
18. - Abdellahi O. Mohamed Mahmoud
19. - Mohamed El Moustapha O. Ebate
20. - Saed O. Mohamed Mahmoud
21. - Moctar O. Moctar Ely
22. - Sidi O. Mohamed Ahmed
23. - Mohamed El Moustapha O. Mohamedou
24. - Mohamed El Moustapha O. Cheikh Mahmoud
25. - Moussa O. Hamoud

ART. 2. - A ce titre les intéressés percevront une bourse mensuelle de 4 900 Ouguiya par élève pendant la période scolaire. Toutefois pendant les mois de grandes vacances le montant de la bourse mensuelle sera réduit à 4 600 Ouguiya par élève.

ART. 3. - La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1989.

ARRÊTÉ n° 071 du 23 janvier 1989 portant rectificatif de l'arrêté n° 580 du 7 novembre 1988 portant admission à la retraite de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. - Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 580 du 7 novembre 1988 sont rectifiées ainsi qu'il suit en ce qui concerne Monsieur Mohamedou Ould Barka.

AU LIEU DE :

Mohamedou Ould Barka, 58.61 14279 U instituteur de 8^{ème} échelon indice 900 depuis le 01 juillet 1986.

LIRE :

Mohamedou Ould Barka, 58.61 14279 U instituteur de 9^{ème} échelon indice 960 depuis le 01 juillet 1987.

Le reste sans changement.

ARRÊTÉ n° 090 du 01 février 1989 portant nomination de quelques Inspecteurs de l'enseignement secondaire.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés Inspecteurs de l'enseignement secondaire à compter du 1^{er} octobre 1988 dans leurs spécialités respectives les professeurs dont les noms suivent :

I. M. C. R.

Mohamed Abdallahi O/ Med El Moustapha mle , 42525 X

EN LETTRES MODERNES : OPTION ARABE

Madame Khadeija mint Loudaa titulaire du CAPES en lettres modernes mle 37019 M

EN LETTRES MODERNES : OPTION FRANÇAISE

Mr Mohamed O/ Bouyah titulaire du CAPES en lettres modernes Françaises mle 45716 Q.

EN PHILOSOPHIE :

Sy Tahirou Falil titulaire du CAPES en philosophie mle 45691 N

ART. 2. - Les professeurs ci-dessus désignés peuvent être chargés en cas de besoin de mission d'animation et de contrôle pédagogique.

ART. 3. - L'action des inspecteurs et des chargés d'animation et de contrôle pédagogique s'exerce sous la direction de l'Inspecteur Général de l'Education Nationale.

ART. 4. - L'Inspecteur Général de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 695 du 21 décembre 1988 portant nomination et titularisation dans le corps des techniciens supérieurs.

ART.12 . - Pour tous les concours, chaque épreuve est notée de zéro (0) à vingt (20). Toute note inférieure à trois (3) étant éliminatoire. Nul ne peut figurer sur l'une des listes d'admission établies par le jury s'il n'a pas participé à toutes les épreuves et obtenu sur l'ensemble de celles-ci une moyenne de 10/20.

ART.13 . - La commission de surveillance se compose suit :

Président :

Lekbeid Ould Hamdeit, Inspecteur Général

Vice-Présidents :

- Le Directeur du Personnel du M. E. N
- Le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant.
- Les Directeurs des Etudes de l'E. N. S.

Membres :

- Les personnels administratifs et enseignants de l'E. N. S.

ART.14 . - Le Jury de délibération et de correction se compose comme suit :

Président :

- Lekbeid Ould Hamdeit, Inspecteur Général

Vice-Présidents :

- Directeur du Personnel du M. E. N
- Le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant.

Vice-Président chargé du Secrétariat :

- Boubou Ould Samba, Directeur des Etudes de l'Ecole Normale Supérieure

Membres :

Lettres-Modernes Arabe

- Sid'Ahmed O/ Ahmed Salem (E. N. S.)
- Isselmou O/ Septi (E. N. S.)
- M'barka M/ El Bara (E.N.S.)
- Alyenne Dit Nagi Fall (E.N.S.)
- Ahmedou O/ El Hacen (UNIV)
- Ahmed O/ M'Boirick (INSP)
- Yahya O/ El Bara (UNIV)
- El Bou O/ Aouffa (MEN)

Lettres-Modernes Français

- Amo Ruben (E.N.S.)
- Aghrebi Khaled (E.N.S.)
- Mr Martin (UNIV)
- Mme Martin (E.N.S.)
- Robert Jeannard (E.N.S.)
- Correrá Issagha (E.N.S.)

Philosophie Arabe

- Bilal O/ Hamzeitta (E. N. S.)
- Deidar O/ Sidi Med (E. N. S.)
- Med Fall O/ Ahmed (UNIV)

Histoire Arabe

- Med El Moctar O/ Saad (UNIV)
- Izid Bih O/ MED Mahmoud (UNIV)
- Mohameden O/ Meine (UNIV)

Géographie Arabe

- Sidi Abdalla O/ Mahboubi (E. N. S.)
- Bebaha Mohamed Nacer (UNIV)
- Sid'Ahmed O/ Med Lemine (UNIV)

Anglais

- Call Margaritt (ISS)
- Sognane (ISS)
- Ba Mohamed (INSP)
- Mohamed Said O/ Bah (UNIV)
- Tombe M'Baye (E.N.S)

Physique-Chimie Arabe

- Youba O/ Amou (E. N. S.)
- Dah Ould Mamoune (ISS)
- Ahmedou O/ Hamid (ISS)
- Mahfoud (ISS)

Mathématiques Arabe

- Mohamed Lemine O/ Hadrami (E. N. S.)
- Aly Ariani (E. N. S.)
- Baye O/ El Hadj Amar (INSP)

Mathématiques Français

- Sangaré Maciré (E. N. S.)
- Maiga Amadou (E. N. S.)
- Louya Gilbert (E. N. S.)
- Pierre Latourette (E. N. S.)

ART.15 . - Les secrétaires généraux du ministère de l'Education Nationale et du ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

PRIX MAXIMUM A LA POMPE EN UM/L

	super	essence	pétrole	gasoil
AIOUN EL ATR.	63,2	61,4	25,7	39,2
AKJOUJT	59,2	57,4	21,4	34,7
ALEG	58,5	56,8	20,7	33,9
ATAR	61,3	59,5	23,4	36,6
AJOUER	58,0	56,3	20,2	33,4
ACHRAM	60,1	58,4	22,4	35,7
BOGHE	59,1	57,4	21,4	34,6
BABABE	60,1	58,3	22,1	35,2
BOUTILIMIT	57,6	55,9	19,8	33,0
CHINGUETTI	62,6	60,8	24,8	38,0
CHOUM	-	54,4	19,0	32,1
F'DERICK	-	54,5	19,1	32,3
IDINI	56,8	55,1	18,9	32,0
KAEDI	60,9	59,1	22,9	36,1
KIFFA	61,4	59,6	23,8	37,2
KANKOSSA	63,3	61,5	25,5	38,8
KAMOUR	61,2	59,4	23,5	36,9
GUERROU	61,0	59,2	23,3	36,7
M'BOUT	62,2	60,4	24,3	36,7
MAGHTALAHJAR	59,4	57,7	21,7	35,0
MEDERDRA	58,6	56,9	20,5	33,5
MOUDJERIA	61,2	59,4	23,3	36,4
NEMA	65,6	63,6	28,1	41,8
NOUADHIBOU	-	53,1	17,7	30,8
NOUAKCHOTT	56,1	54,4	18,3	31,5
OUAD NAGA	56,7	55,1	18,9	32,0
R'KIZ	59,8	58,0	21,8	34,9
ROSSO	58,0	56,3	20,2	33,4
SELIBABY	63,5	61,6	25,7	39,0
TIDJIKJA	63,3	61,5	25,5	38,8
TINTANE	62,6	60,8	25,0	38,5
TIMBEDRA	64,7	62,7	27,2	40,8
TIGUENT	57,2	55,5	19,4	32,5
ZOUERATE	-	54,5	19,1	32,3

ART. 2. - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° R 179 du 27 septembre 1988.

ART. 3. - Les secrétaires généraux du ministère de l'Hydraulique et de l'Energie, du ministère du Commerce et des Transports, le délégué du gouvernement du district de Nouakchott, les gouverneurs, les préfets, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 89-002 du 4 janvier 1989 modifiant le décret n° 84-212/ PG du 26 septembre 1984 portant nomination du président et des membres du Conseil d'Administration de la SONELEC.

ARTICLE PREMIER. - L'article premier du décret n° 84-212/PG du 26 septembre 1984 est modifié comme suit pour une durée de 3 ans.

ART. 2. -

Président : M'Rabih Rabou O/ Cheikh Bounena

Membres : Abdallahi O/ Med Ghadi (SG/MEF)

Abdel Aziz Diene (SG/MMI)

Moustapha Kane (CT. MHE)

Moustapha O/ Maouloud (Direction Hydraulique)

Cissokho Mamadou (CT/MEF)

Sarr Mamadou (Représentant Equipement)

Mouhamdi O/ Memoune (Directeur BCM)

Ahmedou O/ Dahi (DCA SMAR)

N'Diaye Mamadou Moussa (SONELEC)

ART. 3. - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret n° 84-212 du 26 septembre 1984.

ART. 4. - Le ministre de l'Hydraulique et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Ministère du Développement Rural

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R 020 du 4 janvier 1989 portant création du comité de suivi du programme d'ajustement du secteur agricole.

ARTICLE PREMIER - Il est créé un comité de suivi du programme d'ajustement du secteur agricole placé sous l'autorité directe du ministère du Développement Rural et composé comme suit :

Président :

- Directeur du Plan

Membres :

- Un représentant du ministère de l'Intérieur des Postes et Télécommunications.

- Un représentant du ministère du Développement Rural.

- Un représentant du ministère de l'Hydraulique et de l'Energie.

- Le responsable de la cellule de planification au ministère du Développement Rural.

ART. 2. - Le comité a pour rôle d'assurer un suivi permanent de la mise du programme d'ajustement structurel agricole et de proposer toutes mesures susceptibles de favoriser le développement du secteur rural, d'améliorer l'efficacité de ce secteur et atteindre les objectifs qui lui ont été assignés.

ART. 3. - Le secrétariat du comité est assuré par le responsable de la cellule de planification au ministère du Développement Rural.

ART. 4. - Le comité pourra constituer tout groupe de travail qu'il jugera utile et s'adjoindre tout expert.

ARTICLE PREMIER. - Mr. Sidi Mohamed O. Babe infirmier diplômé d'Etat de 2° classe, 4° échelon, (indice 600) depuis le 1^{er} août 1986 titulaire du diplôme de technicien supérieur du Ministère de la Santé de la République Démocratique Algérienne (Direction de la Formation) est, pour compter du 1^{er} octobre 1986, nommé et titularisé technicien supérieur de santé de 2° classe, 1^{er} échelon (indice 600) AC néant

ARRÊTÉ n° 697 du 21 décembre 1988 portant prolongation d'une mise en position de stage d'un professeur.

ARTICLE PREMIER. - La mise en position de stage de Mr. Jiddou O. Nagi, professeur licencié est, pour compter du 1^{er} octobre 1988, prolongée d'une durée de 18 mois pour achever sa formation de doctorat.

DÉCISION n° 0001 du 2 janvier 1989 portant recrutement et affectation d'un administrateur auxiliaire.

ARTICLE PREMIER. - Mr. Djimé Younouss Galléou, nommé 2° secrétaire à l'Ambassade de la RIM à Paris, né en 1954 à Kaédi (jugement supplétif n° 201 du 15 juillet 1957), de nationalité mauritanienne, titulaire d'une licence en Sciences Politiques de l'université Paris VIII est, pour compter du 26 novembre 1987 recruté et affecté au ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération en qualité d'administrateur auxiliaire.

ART.2. - Il est classé à l'échelle de rémunération G A2 1^{er} groupe, 1^{er} échelon.

ARRÊTÉ n° 001 du 3 janvier 1989 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.

ARTICLE PREMIER. - Mr Sidi Mohamed O. Lebatt né le 20 août 1957 à Timbedra (extrait de naissance n° 20 du 21 septembre 1957 établi par chef de la subdivision de Timbedra), titulaire du diplôme de docteur en médecine et de pharmacie de l'université Hassane II de Casablanca au Maroc est, pour compter du 15 décembre 1988, nommé et titularisé Docteur en médecine 2^e classe 1^{er} échelon, (indice 900) AC néant.

ARRÊTÉ n° 002 du 4 janvier 1989 portant nomination et titularisation dans le corps des inspecteurs des bibliothèques.

ARTICLE PREMIER. - Mr. Diouwara Oumar bibliothécaire de 2^e classe 6^e échelon (indice 690) depuis le 1^{er} juillet 1979, titulaire du diplôme supérieur de bibliothécaire du ministère des universités de la République Française est, nommé et titularisé inspecteur des bibliothèques de 2^e classe, 4^e échelon (indice 740) pour compter du 31 mars 1981 AC néant.

ARRÊTÉ n° 006 du 5 janvier 1989 portant nomination et titularisation dans le corps des assistants d'élevage.

ARTICLE PREMIER. - Mme Aichetou Mint Nagim, recrutée en qualité d'infirmière auxiliaire TBI, 1^{er} groupe, 1^{er} échelon depuis le 9 février 1985, titulaire du diplôme d'études de l'Ecole des Infirmiers Vétérinaires du Mali est, pour compter de la même date, nommée et titularisée assistante d'élevage de 2° classe 1^{er} échelon (indice 480) AC néant.

ARRÊTÉ n° 022 du 7 janvier 1989 portant nomination et titularisation dans le corps des inspecteurs de la jeunesse.

ARTICLE PREMIER. - Mr. Mamadou N'Diougou commissaire à la jeunesse de 5^e échelon (indice 700) titulaire du diplôme d'inspecteur de la jeunesse et des sports à titre étranger, (CAIJ) de l'institut national de la jeunesse de Marly-Le-Roi de la République Française est pour compter du 1^{er} juillet 1988, nommé et titularisé inspecteur de la jeunesse et des sports de 1^{er} échelon (indice 810) AC néant.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R 013 du 16 janvier 1989, fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides.

ARTICLE PREMIER. Les prix de vente des hydrocarbures liquides livrés à la sortie des dépôts sont fixés ainsi qu'il suit :

PRIX RENDUS, PRIX EX-DEPOT, FONDS DE SOUTIEN.

	super	essen	keros	petro	gasoil	geoso
DEPOT MEEF NOUAKCHOTT (UM/HL)						
prix rendu	1205,47	979,75	1069,29	1069,29	987,42	987,42
prix ex-dépôt	5429,10	5264,70	-	1721,20	3085,20	1852
fonds soutien	505,77	482,01	-	-	846,07	592,92
DEPOT POINT CENTRAL NOUADHIBOU (UM/HL)						
prix rendu	935,92	1024,19	1024,19	958,56	958,56	958,56
prix ex-dépôt	5128,60	-	1652,5	3015,8	1404	1831,70
fonds soutien	415,99	-	-	827,88	211,27	621,86
DEPOT ZOUERATE						
prix rendu	-	935,92	1024,19	1024,19	958,56	-
prix ex-dépôt	-	5275	-	1800,8	3165,4	-
fonds soutien	-	420,2	-	-	824,16	-
GASOIL PECHE						
DEPOT MEEP NOUADHIBOU (UM/HL)						
prix rendu						992,01
prix ex-dépôt						1404
fonds soutien						206,044

CHAPITRE III
DISPOSITIONS PENALES

ART. 11 . - Sans préjudice des sanctions administratives prévues par l'article 9 et 10 du présent décret, et des peines disciplinaires, toute infraction aux dispositions du présent décret, des textes pris pour son exécution et des décisions rendues pour son application, est punie conformément aux dispositions du code pénal, sans préjudice de l'action civile qui pourrait être intentée par la victime ou éventuellement ses ayants droit.

En cas de récidive, les peines sont portées au double et la confiscation du matériel ayant permis l'exercice illégal pourra être prononcée.

ART. 12 . - L'application des peines prévues pour la répression des infractions visées à l'article 11 ne fait pas obstacle à l'application des peines réprimant d'autres infractions, d'autres crimes ou délits connexes.

CHAPITRE IV
DES DISPOSITIONS FINALES

ART. 13 . - Des arrêtés fixeront les règles de remplacement et de suppléance dans le cadre de chaque profession et le taux de leur honoraires.

ART. 14 . - Le ministre chargé de la Santé est chargé de l'application du présent décret.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n ° 029 du 3 janvier 1989 abrogeant et remplaçant l'arrêté n ° 150 MSAS / DAAF en date du 27 février 1983 portant nomination du président et des membres de la commission des marchés au sein du ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

ARTICLE PREMIER. - Il est créé au sein du ministère de la Santé et des Affaires Sociales une commission des marchés composée comme suit :

Présidente :

- Mme Seye née Tabara Fall, secrétaire générale du ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

Membres :

- Banoumou O. Lemrabott, directeur administratif et financier
- Ahmed O. Khalif, chef de service financier de l'hôpital national
- Bâ Ibrahima chef de service des affaires professionnelles et économiques à la direction de la pharmacie de l'approvisionnement
- Bâ Fadel, chef du service de l'infrastructure sanitaire
- Mme Oumou Kharagnara, comptable central du ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

ART. 2. - Le contrôleur financier ou son représentant et le directeur des financements au ministère de l'Economie et des Finances ou son représentant assistent en tant qu'observateurs permanents aux réunions.

ART. 3. - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment l'arrêté n° 150 du 27 février 1983.

III - TEXTES PUBLIES A TITRE
D'INFORMATION

ORDONNANCES fixant le calendrier des audiences pour l'année judiciaire 1988-1989.

date	heure
COUR SUPREME	
<i>RECOURS ADMINISTRATIFS</i>	
05 décembre 1988	10
07 janvier 1989	10
06 février 1989	10
03 avril 1989	10
01 mai 1989	10
02 juin 1989	10
10 juillet 1989	10
CHAMBRES REUNIES	
19 décembre 1988	10
21 janvier 1989	10
20 février 1989	10
07 avril 1989	10
15 mai 1989	10
16 juin 1989	10
AFFAIRES PENALES	
01 décembre 1988	10
15 janvier 1989	10
02 février 1989	10
02 mars 1989	10
06 avril 1989	10
04 mai 1989	10
08 juin 1989	10
06 juillet 1989	10
AFFAIRES CIVILES	
15 décembre 1988	10
29 janvier 1989	10
16 février 1989	10
16 mars 1989	10
20 avril 1989	10
18 mai 1989	10
15 juin 1989	10
12 juillet 1989	10
AFFAIRES SOCIALES	
30 novembre 1988	9 H 30
02 janvier 1989	9 H 30
01 février 1989	9 H 30
01 mars 1989	9 H 30
02 avril 1989	9 H 30
02 mai 1989	9 H 30
01 juin 1989	9 H 30
01 juillet 1989	9 H 30
AFFAIRES CIVILES ET COMMERCIALES	
14 décembre 1988	9 H 30
16 janvier 1989	9 H 30
15 février 1989	9 H 30
15 mars 1989	9 H 30
16 avril 1989	9 H 30
16 mai 1989	9 H 30
14 juin 1989	9 H 30
AFFAIRES FINANCIERES	
22 décembre 1988	9 H 30
25 janvier 1989	9 H 30
22 février 1989	9 H 30
22 mars 1989	9 H 30

ART 5 . - Le comité sera tenu informé par tous les ministères de toutes orientations et décisions pouvant avoir un impact sur le Développement Rural.

ART 6 . - L'ensemble des directions et organismes sous tutelle du ministère du Développement Rural et la direction du plan sont à la disposition permanente du comité pour tous renseignements, informations, études et contrôle qui s'avèreraient nécessaires pour le suivi du programme d'ajustement structurel du secteur agricole.

ART 7 . - Le comité de suivi se réunira sur convocation de son Président aussi souvent que nécessaire et en tout état de cause au moins une fois par mois.

ART 8 . - Le comité rendra compte mensuellement au ministre de l'Economie et des Finances et au ministre du Développement Rural de ses activités concernant l'exécution du programme d'ajustement rencontrées et des mesures correctives proposées pour y remédier.

ART 9 . - Les secrétaires généraux des ministères du Développement Rural et de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

ACTES REGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 89-035 du 8 février 1989 fixant les conditions et les règles d'exercice à titre privé des professions de santé.

ARTICLE PREMIER. - L'exercice à titre privé des professions de santé autre que la médecine, la pharmacie et la chirurgie dentaire est autorisé en République Islamique de Mauritanie.

Sont considérés comme exerçant ces professions :

- les sages-femmes
- les infirmiers diplômés d'Etat
- les infirmiers médico-sociaux
- les assistants médicaux
- les adjoints en médecine
- les techniciens supérieurs de santé
- les techniciens de santé

CHAPITRE I

DES CONDITIONS AUXQUELLES EST SUBORDONNE L'EXERCICE DE CES PROFESSIONS

ART. 2 . - L'exercice de l'une ou l'autre des professions de santé énumérées à l'article premier est soumis à une autorisation délivrée par le ministre chargé de la santé après consultation du conseil national de l'ordre national des professions de santé (O. N. P. S.).

ART. 3 . - Nul ne peut obtenir cette autorisation s'il n'est :

- 1- Titulaire d'un diplôme délivré par l'école nationale de la santé publique ou d'un titre reconnu équivalent en application des dispositions en vigueur.

2- De nationalité mauritanienne ou ressortissant d'un Etat ayant signé avec la Mauritanie une convention impliquant le droit d'établissement en Mauritanie des nationaux dudit Etat,

3- Inscrit au tableau de la section de l'ordre national des professions de santé correspondant à sa profession.

ART. 4 . - Par dérogation aux dispositions de l'article 3 ci-dessus, l'autorisation d'exercer peut être accordée par le ministre chargé de la santé à des professionnels étrangers ressortissants d'un pays n'ayant pas de convention avec la Mauritanie et titulaires d'une spécialité non pourvue par des nationaux. Ils ne pourront exercer leur profession qu'en association avec un ou plusieurs confrères ou particuliers de nationalité Mauritanienne ou dans le cadre d'une société privée de droit mauritanien.

ART. 5 . - Les procédures d'instruction de la demande d'exercice à titre privé et de la délivrance de l'autorisation sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé

CHAPITRE II

DES REGLES D'EXERCICE DES PROFESSIONS DE SANTE

ART. 6 . - Les professionnels de santé ne pourront exercer leur spécialité que dans des établissements répondant aux normes édictées par l'article 6 de l'ordonnance 87-307 du 15 décembre 1987 fixant les conditions générales d'ouverture et de fonctionnement des établissements où sont exercés, à titre privé, les professions de santé.

ART. 7 . - Les actes exécutés doivent rester dans les limites de la compétence reconnue de chaque professionnel à l'exclusion de ceux relevant de la compétence des médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes. Un arrêté du ministre chargé de la santé fixera pour chaque profession une nomenclature d'actes relevant de sa compétence.

ART. 8 . - Les personnes exerçant les professions régies par le présent décret sont tenues au secret professionnel dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

ART. 9 . - L'autorisation d'exercer est nominative, elle est valable jusqu'au décès de son titulaire. Outre les cas prévus par les textes fixant la discipline de la profession, toute autorisation peut être retirée pour faute professionnelle grave ou pour infraction aux textes réglementant les professions de santé. Le retrait de l'autorisation est prononcé, à titre provisoire ou définitif par arrêté du ministre chargé de la santé après consultation du conseil de l'ordre national des professions de santé.

ART. 10 . - En cas de condamnation pour crime ou délit de droit commun, le ministre chargé de la santé pourra, après consultation du conseil national de l'ordre national des professions de santé, prononcer suivant le cas, la suspension provisoire ou définitive.

date	heure
21 janvier 1989	10
20 février 1989	10
30 mars 1989	10
30 avril 1989	10
20 février 1989	10
30 mars 1989	10
30 avril 1989	10
20 mai 1989	10
20 juin 1989	10

CHAMBRE CIVILE
LIEU : SALLE D'AUDIENCE

30 novembre 1988	10
31 décembre 1988	10
30 janvier 1989	10
28 février 1989	10
30 mars 1989	10
30 avril 1989	10
30 mai 1989	10
29 juin 1989	10

TRIBUNAL RÉGIONAL DU DISTRICT DE NOUAKCHOTT

COUR CRIMINELLE
LIEU : SALLE II
1ère Session

05 février 1989	10
-----------------	----

2ème Session

04 juillet 1989	10
-----------------	----

CHAMBRE CIVILE
LIEU : SALLE III
AUDIENCES ORDINAIRES

25 octobre 1988	10
21 novembre 1988	10
26 décembre 1988	10
23 janvier 1989	10
20 février 1989	10
27 mars 1989	10
24 avril 1989	10
22 mai 1989	10
19 juin 1989	10
12 juillet 1989	10

CHAMBRE CIVILE
LIEU : BUREAU DU PRÉSIDENT
REFERES

22 octobre 1988	09
29 octobre 1988	09
05 novembre 1988	09
12 novembre 1988	09
19 novembre 1988	09
26 novembre 1988	09
03 décembre 1988	09
10 décembre 1988	09
17 décembre 1988	09
24 décembre 1988	09
07 janvier 1989	09
14 janvier 1989	09
21 janvier 1989	09
28 janvier 1989	09
04 février 1989	09
11 février 1989	09
18 février 1989	09
25 février 1989	09
04 mars 1989	09
11 mars 1989	09
18 mars 1989	09
25 mars 1989	09
01 avril 1989	09
08 avril 1989	09
15 avril 1989	09
22 avril 1989	09
29 avril 1989	09

date	heure
06 mai 1989	09
13 mai 1989	09
20 mai 1989	09
03 juin 1989	09
10 juin 1989	09
17 juin 1989	09
24 juin 1989	09
01 juillet 1989	09
08 juillet 1989	09
15 juillet 1989	09

CHAMBRE MIXTE
AFFAIRES CIVILES

04 décembre 1988	
04 janvier 1989	
14 mars 1989	
16 avril 1989	
21 juin 1989	
18 juillet 1989	

AFFAIRES CORRECTIONNELLES

18 décembre 1988	
15 janvier 1989	
05 février 1989	
02 avril 1989	
07 mai 1989	
04 juin 1989	
02 juillet 1989	
La tenue des affaires urgentes aura lieu tous les samedis dans le bureau du Président.	

TRIBUNAL DEPARTEMENTALE DU KSAR
LIEU : LOCAUX JURIDICTION

16 octobre 1988	09
20 octobre 1988	10
01 novembre 1988	09
08 novembre 1988	10
22 novembre 1988	11
01 décembre 1988	11
14 décembre 1988	09
21 décembre 1988	10
03 janvier 1989	09
18 janvier 1989	09
26 janvier 1989	09
01 février 1989	09
12 février 1989	09
26 février 1989	11
05 mars 1989	10
15 mars 1989	10
26 mars 1989	10
05 avril 1989	10
16 avril 1989	10
26 avril 1989	11
03 mai 1989	09
17 mai 1989	10
29 mai 1989	11
01 juin 1989	09
15 juin 1989	09
29 juin 1989	10
03 juillet 1989	10
13 juillet 1989	10

La journée du lundi est réservée aux affaires urgentes

Pour les référés et chambres de Conseil, le Président et ses Vice-Présidents fixent chacun en ce qui le concerne ses audiences qui ne doivent pas coïncider avec les audiences publiques ci-dessus indiquées.

date	heure
26 avril 1989	9 H 30
23 mai 1989	9 H 30
21 juin 1989	9 H 30

COUR D'APPEL DE NOUAKCHOTT
LIEU : SALLE D'AUDIENCE

30 octobre 1988	10
27 novembre 1988	10
25 décembre 1988	10
29 janvier 1989	10
26 février 1989	10
26 mars 1989	10
30 avril 1989	10
28 mai 1989	10
25 juin 1989	10
30 juillet 1989	10
27 août 1989	10

TRIBUNAL RÉGIONAL DE NEMA
CHAMBRE CIVILE
LIEU : SALLE D'AUDIENCE

21 novembre 1988	10
26 décembre 1988	10
20 février 1989	10
23 avril 1989	10
25 juin 1989	10

CHAMBRE MIXTE
LIEU : SALLE D'AUDIENCE

05 décembre 1988	10
12 janvier 1989	10
05 mars 1989	10
07 mai 1989	10
04 juin 1989	10

COUR CRIMINELLE
LIEU : SALLE D'AUDIENCE

14 novembre 1988	10
15 février 1989	10
02 avril 1989	10
18 juin 1989	10

TRIBUNAL DEPARTEMENTAL
AUDIENCES ORDINAIRES

25 octobre 1988	09
14 décembre 1988	09
30 janvier 1989	09
17 avril 1989	09
06 juin 1989	09
28 août 1989	09
10 octobre 1989	09

AUDIENCES EXTRAORDINAIRES

12 novembre 1988	09
27 février 1989	09
12 juillet 1989	09

TRIBUNAL REGIONAL DU GORGOL
CHAMBRE CIVILE
AFFAIRES CIVILES
LIEU : SALLE D'AUDIENCE

20 novembre 1988	09
18 décembre 1988	09
11 février 1989	09

date	heure
16 avril 1989	09
11 juin 1989	09
09 août 1989	09
17 octobre 1989	09
22 octobre 1989	09

CHAMBRE MIXTE
LIEU : SALLE D'AUDIENCE
DELIT ET CONTRAVENTION

26 novembre 1988	9 H 30
24 décembre 1988	9 H 30
21 janvier 1989	9 H 30
18 février 1989	9 H 30
15 mars 1989	9 H 30
12 avril 1989	9 H 30
13 mai 1989	9 H 30
10 juin 1989	9 H 30
05 juillet 1989	9 H 30
02 août 1989	9 H 30
02 septembre 1989	9 H 30
04 octobre 1989	9 H 30
20 novembre 1989	9 H 30

TRIBUNAL REGIONAL DU TRARZA
CHAMBRE CIVILE
LIEU : SALLE D'AUDIENCE

21 janvier 1989	09
20 février 1989	09
20 mars 1989	09
30 avril 1989	09
20 mai 1989	09
20 juin 1989	09
20 juin 1989	09
20 juillet 1989	09
20 août 1989	09
20 septembre 1989	09
21 octobre 1989	09
20 novembre 1989	09
20 décembre 1989	09

TRIBUNAL DEPARTEMENTAL DE BOUTILIMIT
AFFAIRES CIVILES
LIEU : SALLE D'AUDIENCE

05 novembre 1988	10
20 novembre 1988	10
04 décembre 1988	10
20 décembre 1988	10
10 janvier 1989	10
05 février 1989	10

AFFAIRES CIVILES
LIEU : SALLE D'AUDIENCE

05 mars 1989	10
02 avril 1989	10
22 avril 1989	10
31 mai 1989	10
11 juin 1989	10
02 juillet 1989	10

TRIBUNAL REGIONAL D'ATAR
COUR CRIMINELLE
LIEU : SALLE D'AUDIENCE

décembre 1988	10
avril 1989	10
juin 1989	10

CHAMBRE MIXTE
LIEU : SALLE D'AUDIENCE

20 novembre 1988	10
20 décembre 1988	10